

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES  
en vue de l'obtention du titre de

## **BACHELIER EN DROIT**

Année académique 2022-2023

**Dépistage des entreprises en difficulté et  
réorganisation judiciaire:  
évolution du droit de l'insolvabilité**

**Tribunal de l'entreprise  
de Liège, division Liège**  
Place Saint-Lambert, 30/003  
4000 LIEGE

Présenté par  
**MALOIR Justine**



Tout d'abord, je souhaite adresser mes remerciements à ma promotrice, Maître Béatrice Versie, pour ses précieux conseils apportés à ce travail.

Ensuite, je remercie le personnel du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège, pour la transmission de leurs connaissances durant mon stage. Je suis particulièrement reconnaissante envers Madame Joëlle Tips, pour le suivi apporté à mon travail.

Je tiens à remercier mon ancienne professeure de français, Madame Anne-Françoise Englebert et Madame Mélanie Freuille pour la relecture de mon travail.

Enfin, je remercie mes proches pour leur soutien tout au long de mes études.

# 1 INTRODUCTION

Ce travail de fin d'études traite du droit de l'insolvabilité, et plus spécifiquement de deux axes tenant à cette matière. Il portera, d'une part, sur le dépistage des entreprises en difficulté et, d'autre part, sur un des moyens mis en place pour leur venir en aide, à savoir la procédure de réorganisation judiciaire.

De nos jours, nous pouvons constater que le droit de l'insolvabilité a fait l'objet de plusieurs modifications. En effet, différentes lois se sont succédé, chacune venant améliorer les lacunes des lois antérieures.

Afin d'analyser au mieux les deux plans de cette matière, il convient de tenir compte des principales lois précédentes.

Ce travail débutera donc par deux sections, l'une énonçant l'objet de la réforme du 11 août 2017 et l'autre décrivant les lignes directrices de cette même réforme. Ces deux parties ont pour but de planter le décor de ce travail.

Ensuite, nous étudierons l'évolution de la notion de commerçant à celle d'entreprise. Cette section est essentielle à la compréhension de cette matière. En effet, cette évolution est fondamentale car elle vient modifier tout le champ d'application du droit de l'insolvabilité.

En outre, les deux axes, à savoir le dépistage et la procédure de réorganisation judiciaire (PRJ), seront tous deux analysés séparément, de manière chronologique. Pour le dépistage, une section sera réservée à la chambre des entreprises en difficulté ainsi qu'au service de ces mêmes entreprises. Il s'agit de deux acteurs importants.

Le dépistage et la PRJ seront étudiés sous la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire. Ensuite, l'étude se fera selon la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et selon la loi d'ajustement du 27 mai 2013. Pour finir, nous étudierons la réforme du 11 août 2017.

La loi du 21 mars 2021 fera également l'objet de quelques explications.

## 2 OBJET DE LA DERNIERE REFORME

Cette réforme a pour objectif de rassembler, en une seule loi, tout ce qui concerne la matière du droit de l'insolvabilité.

En abrogeant les deux lois précédentes, celle du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire et celle du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, la matière du droit de l'insolvabilité est harmonisée<sup>1</sup>.

La réforme s'articule en deux volets. D'une part, l'insertion du Livre XX dans le Code de droit économique, grâce à la loi du 11 août 2017. D'autre part, l'élargissement du champ d'application par suite de l'introduction de la notion "d'entreprise", grâce à la loi du 15 avril 2018.

Le but principal de la réforme est de rendre la détection des entreprises en difficulté encore plus efficace mais également de leur venir en aide.

## 3 LES LIGNES DIRECTRICES

Le projet de loi n° 54-2407/001<sup>2</sup> de la Chambre des représentants reprend les points principaux de la réforme<sup>3</sup>.

Dans ce document, nous retrouvons les "*lignes directrices du projet*"<sup>4</sup>:

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, 20 avril 2017, n° 54-2407/001 (disponible sur <https://www.lachambre.be>).

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> I. VEROUGSTRAETE, "La genèse et les lignes directrices de la réforme", in C. ALTER (dir.), *Le nouveau Livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 7-46.

<sup>4</sup> Projet de loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, n° 54-2407/001, *op. cit.*

*"1) Rendre les législations relatives à l'insolvabilité plus cohérentes, plus compréhensibles et plus lisibles notamment par l'insertion de ces lois dans un Livre XX du Code de droit économique.*

*"2) Moderniser le dossier de l'insolvabilité par le choix d'une procédure électronique intégrale.*

*"3) Élargir le champ d'application ratione materie de la procédure de l'insolvabilité afin de mieux coller à la réalité économique de l'entreprise.*

*"4) Instaurer la faillite "silencieuse" qui permet à une entreprise de préparer une véritable faillite de manière discrète, sans mesure de publicité.*

*"5) Promouvoir la seconde chance qui encourage l'entrepreneuriat et permet un nouveau départ.*

*"6) Encourager la conclusion d'accords amiables en dehors d'une procédure de réorganisation judiciaire par l'instauration d'une procédure informelle permettant d'homologuer et de rendre exécutoire un tel accord si telle est la volonté des parties.*

*"7) Instaurer un corps de règles cohérent en matière de responsabilité des administrateurs.*

*"8) Prendre en considération la dimension internationale de l'insolvabilité.*

*"9) Enfin, supprimer les quelques points faibles présents tant dans la loi sur les faillites que dans la loi relative à la continuité des entreprises."<sup>5</sup>*

La dernière réforme du droit de l'insolvabilité s'articule autour de ces neuf points. Cependant, pour ce travail, seules la détection et la régulation seront étudiées.

En effet, ce travail a pour objet d'analyser le dépistage des entreprises en difficulté mais également la procédure de réorganisation judiciaire, sous l'angle de cette dernière réforme.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

Pour ce faire, ce travail analysera également les deux lois précédentes, afin de mettre en lumière les changements.

## 4 UNE NOTION CENTRALE

### 4.1 INTRODUCTION

Une notion angulaire du droit de l'insolvabilité est celle de l'entreprise.

Il s'agit d'une notion centrale, sur laquelle il est impossible de faire l'impasse. En effet, elle apparaîtra plusieurs fois, tout au long de ce travail.

Consacrer une section à cette notion se révèle judicieux, afin de la définir et comprendre ses particularités.

### 4.2 DE COMMERÇANT A ENTREPRISE

#### 4.2.1 EXPOSE DES LOIS

Il fut un temps où la notion utilisée était celle de "commerçant". Par conséquent, n'étaient concernés par le droit de l'insolvabilité que ces derniers. Les agriculteurs, le secteur non marchand et les professions libérales en étaient exclus<sup>6</sup>.

Le droit de l'insolvabilité se voyait appliquer à moins d'acteurs économiques.

Effectivement, dans le Code de commerce, le mot que l'on trouvait pour désigner une activité économique n'était pas "entreprise", mais "commerçant".

*"Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint."<sup>7</sup>*

---

<sup>6</sup> S. JACMAIN, S. BRIJS et H. COLMAN, "La codification du droit de l'insolvabilité: Quelques nouveautés pour les entreprises", in C. JAMMAERS (éd.), *Le droit économique en mouvement/Het economisch in beweging*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 173-226.

<sup>7</sup> C. com., art. 1 (disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/legislation/code-de-commerce/code-de-commerce---droit-commercial-general/article-1er-du-code-de-commerce#toc>).

À l'article 2 de ce même code, se trouve la définition des "*actes qualifiés commerciaux*"<sup>8</sup>.

Cependant, la notion de "commerçant" pouvait également être reprise dans d'autres lois, notamment à l'article 2 de la loi sur concordat, datant du 17 juillet 1997:

*"La présente loi est applicable aux commerçants."*<sup>9</sup>

Il en va de même pour l'article 3 de la loi sur la continuité de l'entreprise du 31 janvier 2009:

*"La présente loi est applicable aux débiteurs suivants: les commerçants visés à l'article 1er du Code de commerce, la société agricole visée à l'article 2, § 3, du Code des sociétés et les sociétés civiles à forme commerciale visées à l'article 3, § 4, du même Code."*<sup>10</sup>

Ces deux lois feront l'objet d'une étude plus approfondie dans la suite de ce travail.

Par la suite, la notion d'entreprise sera utilisée<sup>11</sup>. Nous pouvons constater l'utilisation de cette notion dans les travaux parlementaires de la LCE, ayant, elle aussi, la notion d'entreprise dans sa dénomination. Dans la même continuité, le tribunal de commerce devient le tribunal de l'entreprise.

Ce changement de terminologie a pour but d'élargir le champ d'application du droit de l'insolvabilité.

Avec la notion de "commerçant", le champ d'application était restreint aux activités de type économique (sociétés, ...). Grâce à la notion d'"entreprise", tous les acteurs économiques sont englobés. Cela leur permet un accès aux possibilités de réorganisation lorsqu'ils éprouvent des difficultés<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> C. com., art. 2 (disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/legislation/code-de-commerce/code-de-commerce---droit-commercial-general/article-1er-du-code-de-commerce#toc>).

<sup>9</sup> L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 2, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28550.

<sup>10</sup> L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, art. 3, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8437.

<sup>11</sup> Projet de loi relative à la continuité des entreprises, *Doc. parl.*, Sén., 2008-2009, 16 décembre 2008, n° 4-995/3 (disponible sur <http://www.senate.be>).

<sup>12</sup> I. VEROUGSTRAETE, "La genèse et les lignes directrices de la réforme", *op. cit.*

Le Code de droit économique du 28 février 2013 introduit une notion centrale de l'entreprise<sup>13</sup>.

Ce code s'articule en plusieurs livres, chacun d'entre eux traitant d'une matière en particulier. Cependant, le Titre premier du Livre premier rassemble toutes les définitions générales au Code de droit économique.

C'est d'ailleurs à l'article I.1 que nous retrouvons la définition d'entreprise:

*"Titre 1er. Définitions générales Article I.1. Sauf disposition contraire prévue au Titre 2, pour l'application du présent Code, on entend par: 1° entreprise: toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations;"*<sup>14</sup>

Le Code de droit économique a fait l'objet de réformes, notamment celle dont traite ce travail de fin d'études. Par ces réformes, la définition "d'entreprise" a subi quelques modifications.

Un Livre XX a été introduit dans ce code, grâce à la loi du 11 août 2017. Dans ce nouveau livre, à l'article XX.1, nous retrouvons également une définition pour la notion "d'entreprise".

*"Art. XX.1er. § 1er. Pour l'application du présent livre sont entreprises:*

*"(a) toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle;*

*"(b) toute personne morale;*

*"(c) toute autre organisation sans personnalité juridique.*

---

<sup>13</sup> C. éco., art. I.1.

<sup>14</sup> *Ibid.*



*"Pour l'application du présent livre, nonobstant ce qui est prévu à l'alinéa premier, ne sont pas des entreprises:*

*"(a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui en fait ne distribue pas d'avantages à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la stratégie de l'organisation;*

*"(b) toute personne morale de droit public;*

*"(c) l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones d'aide, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale."<sup>15</sup>*

Ensuite, avec la loi du 15 avril 2018, la définition de l'article XX.1 s'est vue étendue à l'entière du Code de droit économique afin de devenir la définition générale<sup>16</sup>.

Cette volonté provient du ministre de la Justice de l'époque, Koen Geens. Ce dernier voulait agir sur deux niveaux: tout d'abord, la réunification des procédures de réorganisation judiciaire et de faillite, ensuite, le prolongement de la définition spécifique au Livre XX à tout le Code de droit économique<sup>17</sup>.

La définition générale se trouve à l'article I.1 du Code de droit économique.

#### 4.2.2 EXPLICATIONS DE CE CHANGEMENT

Nous constatons l'élargissement de cette définition au fil du temps.

---

<sup>15</sup> C. éco., art. XX.1.

<sup>16</sup> L. ADAM, "La réforme du droit des entreprises par la loi du 15 avril 2018", *Act'écho*, septembre 2018 (disponible sur [https://www.acteo.be/files/uploads/2018/09/Ma-petite-entreprise-ma-locomotive-PDF\\_00781543.pdf](https://www.acteo.be/files/uploads/2018/09/Ma-petite-entreprise-ma-locomotive-PDF_00781543.pdf)).

<sup>17</sup> A. AUTENNE et N. THIRION, "La nouvelle « définition générale » de l'entreprise dans le Code de droit économique: deux pas en avant, trois pas en arrière", *J.T.*, 2018, pp. 826-831.

Sous la loi du 8 août 1997 relative à la faillite, le droit de l'insolvabilité s'appliquait uniquement aux personnes physiques et aux sociétés dites "commerçantes". Le champ d'application était restrictif.

Ensuite, avec la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises, le champ d'application était identique, mais les sociétés agricoles ont été ajoutées<sup>18</sup>. Les agriculteurs en personne physique seront insérés plus tard, par la loi d'ajustement du 27 mai 2013<sup>19</sup>.

En présentant les champs d'application de ces deux lois, nous pouvons constater que ceux-ci sont assez restrictifs. Il est vrai que ces champs d'application ne regroupent pas énormément d'acteurs. Par conséquent, certaines règles d'insolvabilité ne s'appliquaient pas à certaines professions posant problème dans l'économie. Par exemple, les professions libérales ne se voyaient pas reprises dans les champs d'application de ces deux lois.

De plus, le champ d'application des deux lois n'était pas exactement identique. Cela entraînait des problèmes dans l'application de certaines pratiques ayant pour but de sauver les commerçants en difficulté.

Par ailleurs, nous pouvons constater que, avant la nouvelle notion d'entreprise, un commerçant était défini selon des critères matériels<sup>20</sup>. Effectivement, auparavant, un commerçant était identifié selon l'activité ou le but qu'il poursuivait, comme nous pouvons le voir à l'article 2 de l'ancien Code de commerce.

Or, la définition introduite par la loi du 15 avril 2018 se base désormais sur des critères formels et non plus matériels<sup>21</sup>.

La volonté recherchée est de caractériser l'entreprise selon son organisation<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Projet de loi relative à la continuité des entreprises, n° 4-995/3, *op. cit.*

<sup>19</sup> Projet de loi modifiant diverses législations en matière de continuité d'entreprises, *Doc. parl.*, Ch. Repr., 2012-2013, 12 mars 2013, n° 53-2692/001 (disponible sur <https://www.dekamer.be>).

<sup>20</sup> Z. PLETINCKX, "Réforme du droit de l'insolvabilité: le nouveau Livre XX du Code de droit économique", *J.T.*, 2018, pp. 465-480.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*

Grâce aux critères formels, plus de personnes, physiques ou morales, sont englobées dans la notion d'entreprise. Cela rejoint la volonté de Koen Geens: vouloir étendre les procédures de réorganisation judiciaire et de faillite à un maximum d'acteurs économiques<sup>23</sup>.

La définition actuelle de l'entreprise s'articule en trois catégories<sup>24</sup>.

Au point a) de l'alinéa premier, la loi dispose: "*toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant*"<sup>25</sup>. Contrairement à avant, les professions libérales sont comprises dans cette définition.

Au point b), nous retrouvons dans le champ d'application "*toute personne morale*"<sup>26</sup>. Sont visées les sociétés ayant la personnalité juridique, que leur activité soit statutaire ou de fait. Sont également reprises sous ce point les ASBL.

Ensuite, au point c), les organisations sans personnalité juridique sont également reprises dans la définition d'entreprise.

L'objectif est d'englober un plus grand nombre d'acteurs. Désormais, le droit de l'insolvabilité s'applique à "*chaque activité exercée par une personne physique indépendante ou par une personne morale*"<sup>27</sup>.

Les acteurs à présent repris dans cette définition, contrairement aux lois précédentes, sont les professions libérales, les agriculteurs et le secteur non marchand<sup>28</sup>.

Le point positif de cet élargissement du champ d'application est que davantage d'acteurs économiques sont détectés par les services des entreprises en difficulté, permettant de trouver des solutions plus rapidement.

---

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> A. AUTENNE et N. THIRION, "La nouvelle « définition générale » de l'entreprise dans le Code de droit économique: deux pas en avant, trois pas en arrière", *op. cit.*

<sup>25</sup> C. éco., art. I.1, al. 1, a).

<sup>26</sup> C. éco., art. I.1, al. 1, b).

<sup>27</sup> S. JACMAIN, S. BRIJS et H. COLMAN, "La codification du droit de l'insolvabilité: Quelques nouveautés pour les entreprises", *op. cit.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

Par conséquent, un plus grand nombre d'acteurs économiques ont accès à des solutions en cas de difficulté économique. Cela permet également de préserver l'économie générale.

Cependant, il ne faut pas oublier qu'il existe des dérogations à ce nouveau champ d'application. Ne sont pas des entreprises<sup>29</sup>:

- les organisations sans personnalité juridique et qui ne poursuivent pas de but de distribution;
- les personnes morales de droit public;
- les pouvoirs publics au sens large;
- certains organismes financiers.

#### 4.2.3 JURISPRUDENCE

##### 4.2.3.1 Arrêt du 18 mars 2022 rendu par la Cour de cassation<sup>30</sup>

La Cour de cassation a reçu une demande de pourvoi en cassation contre l'arrêt du 14 juillet 2020 qui avait été rendu par la cour d'appel de Mons.

Dans cet arrêt de la cour d'appel, le demandeur, N. D., est un avocat agissant comme administrateur pour une personne morale, M. D. R.

Le demandeur invoque son droit à être en faillite<sup>31</sup>, du fait que sa qualité d'administrateur peut être assimilée à celle d'entreprise, selon l'article I.1 du Code de droit économique.

La cour d'appel de Mons ne partage pas cet avis. Elle se base sur plusieurs éléments pour rendre sa décision.

Tout d'abord, la cour formule que le législateur est resté flou sur cette question dans les travaux préparatoires<sup>32</sup>. En effet, ce dernier ne se positionne pas clairement sur la qualité

---

<sup>29</sup> Z. PLETINCKX, "Réforme du droit de l'insolvabilité: le nouveau Livre XX du Code de droit économique", *op. cit.*

<sup>30</sup> Cass., 18 mars 2022, C.21.0006.F. (disponible sur <https://schoups.be>).

<sup>31</sup> C. éco., art. XX.99.

<sup>32</sup> Projet de loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, n° 54-2407/001, *op. cit.*

de l'administrateur ou du gérant. Les propos ne sont pas suffisamment clairs pour savoir si un administrateur est, ou non, une entreprise.

Ensuite, la cour analyse la question par rapport à l'activité professionnelle. Effectivement, cette dernière contient la notion de durabilité. De ce fait, pour être considéré comme une entreprise, il convient d'exercer une organisation propre de manière durable. Or, le gérant ou l'administrateur ne remplit pas cette fonction étant donné que sa fonction est liée à la personne morale.

De plus, dans cette affaire, N. D. n'apporte aucune preuve permettant de démontrer qu'il exerce une organisation propre.

En conséquence, la cour d'appel de Mons juge que ce dernier ne remplit pas les conditions pour être qualifié d'entreprise. En ce sens, N. D. ne peut pas être en faillite, au sens de l'article XX.99 du Code de droit économique.

La Cour de cassation partage le même avis. En effet, cette dernière a rejeté le pourvoi fait par N. D. La motivation de cette décision réside dans l'organisation de l'entreprise. Selon la Cour, une entreprise "*se caractérise moins par son activité ou par son but que par son organisation*"<sup>33</sup>. De ce fait, le gérant ne peut pas être cité en faillite car sa fonction ne correspond pas à une "organisation propre". Or, cette organisation est la caractéristique principale d'une entreprise. Pour la Cour de cassation, N. D. n'est pas une entreprise au sens de l'article I.1 du CDE.

#### 4.2.3.2 Arrêt du 21 décembre 2018 rendu par la cour d'appel de Bruxelles<sup>34</sup>

Les faits de cet arrêt sont les suivants: Luc était le gérant d'une société qui a été déclarée en faillite. De ce fait, le tribunal de l'entreprise du Brabant wallon l'a condamné solidairement à payer une somme.

---

<sup>33</sup> Cass., 18 mars 2022, *op. cit.*

<sup>34</sup> Bruxelles (9e ch.), 21 décembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019/15, pp. 676-678.

Luc décide de faire aveu de faillite. Cependant, le tribunal estime que Luc ne peut pas faire faillite du fait qu'il n'est pas une entreprise. La motivation du tribunal repose sur la disposition suivante: "*personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre d'indépendant*"<sup>35</sup>. Par ces mots, le tribunal considère que l'activité professionnelle à titre indépendant n'était pas exercée par Luc, gérant, mais par la société.

La cour d'appel de Bruxelles est appelée à statuer sur ce jugement. Elle fait ressortir trois conditions à satisfaire pour être considéré comme une entreprise:

- exercer une activité en personne physique;
- exercer une activité à titre indépendant;
- exercer une activité professionnelle.

Selon la cour, ces trois conditions sont remplies dans le chef de Luc, lui permettant de faire aveu de faillite.

#### 4.2.3.3 *Griefs*

Nous constatons que, malgré l'entrée en vigueur de la définition générale d'entreprise à l'article XX.1 du CDE, certaines interrogations persistent. Une controverse continue d'exister à propos du statut des administrateurs des sociétés: sont-ils eux aussi considérés comme des entreprises qui peuvent être dépistées, être déclarées en faillite ou bénéficier d'une PRJ?

Les cours d'appel de Bruxelles et de Mons ont des avis divergents. La cour de Bruxelles, contrairement à la cour de Mons, considère qu'un administrateur peut être une entreprise sous certaines conditions.

La qualification de l'administrateur ou du gérant reste un sujet de discordance dans la jurisprudence belge.

La définition demeure floue concernant ces deux activités.

---

<sup>35</sup> *Ibid.*

## 5 LE DROIT DE L'INSOLVABILITE

L'insolvabilité présente un panel large. Pour cette raison, ce travail de fin d'études portera particulièrement sur la détection des entreprises, mais également sur un des moyens mis en place pour tenter de les sauver, à savoir la procédure de réorganisation judiciaire, anciennement connue sous le nom de "concordat judiciaire".

Ces deux aspects seront analysés, dans les sections suivantes, selon leur évolution. En effet, avant l'entrée en vigueur de la dernière réforme, d'autres lois étaient d'application.

Ce travail analysera la loi sur le concordat judiciaire du 17 juillet 1997 mais aussi la loi sur la continuité des entreprises du 31 janvier 2009 ainsi que celle du 27 mai 2013 apportant des modifications à la LCE. Enfin, la dernière réforme du droit de l'insolvabilité portant insertion du Livre XX dans le Code de droit économique sera également étudiée.

### 5.1 LE DEPISTAGE

#### 5.1.1 LA CHAMBRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Avant de traiter du droit de l'insolvabilité, il est important de comprendre le rôle d'un acteur central: la chambre des entreprises en difficulté<sup>36</sup>.

##### 5.1.1.1 *Présentation*

Cette chambre du tribunal de l'entreprise avait autrefois pour nom les "chambres des enquêtes commerciales"<sup>37</sup>. Il s'agit désormais des "chambres des entreprises en difficulté" et nous devons ce changement à la loi du 11 août 2017. En effet, ce changement de dénomination découle de l'agrandissement du champ d'application, étudié plus haut.

---

<sup>36</sup> "Tribunal de l'entreprise de Liège | Cours & Tribunaux" (disponible sur <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunal-de-lentreprise-de-liege>).

<sup>37</sup> S. JACMAIN, S. BRIJS et H. COLMAN, "La codification du droit de l'insolvabilité: Quelques nouveautés pour les entreprises", *op. cit.*

Il y a une chambre, ou plusieurs, au sein de chaque tribunal de l'entreprise<sup>38</sup>. Ces tribunaux sont au nombre de neuf, un tribunal dans chaque ressort d'une cour d'appel, à savoir: un à Anvers, Louvain, Gand, Eupen, Liège, Hainaut, Brabant wallon et deux à Bruxelles (francophone et néerlandophone)<sup>39</sup>.

Ces chambres sont composées de trois membres: un juge carrière et deux juges consulaires<sup>40</sup>.

Le juge carrière est un juge de profession, contrairement aux juges consulaires, aussi dénommés juges rapporteurs. Ces derniers n'ont pas la profession de juge, il s'agit d'entrepreneurs, de comptables, etc. Les deux juges "non professionnels" permettent d'apporter une autre vision, celle du monde de l'entreprise. Cela est bénéfique au travail du juge carrière qui, contrairement aux juges consulaires, n'est pas sur le terrain<sup>41</sup>.

Les juges consulaires n'ont pas cette fonction à plein temps. Ils ne l'exercent que lors de leurs audiences ou leurs auditions.

Quand ils exercent leur fonction de juge consulaire, leur mission est de faire le point sur la situation des entreprises en difficulté<sup>42</sup>. En effet, ils peuvent convoquer les gérants des entreprises présentant des signes de faiblesse afin de comprendre leur état et leur proposer les mesures adéquates. Ensuite, ils établissent un rapport qu'ils renvoient à la chambre des entreprises en difficulté (annexe 1).

---

<sup>38</sup> "Tribunal de l'entreprise de Liège | Cours & Tribunaux" (disponible sur <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunal-de-lentreprise-de-liege>).

<sup>39</sup> J.-P. LEBEAU, "Evolution du rôle des tribunaux de commerce face au défaut de paiement et à l'insolvabilité: les défis actuels", in A. ZENNER (dir.), *Paiement, insolvabilité et réorganisation*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 235-272.

<sup>40</sup> S. JACMAIN, S. BRIJS et H. COLMAN, "La codification du droit de l'insolvabilité: Quelques nouveautés pour les entreprises", *op. cit.*

<sup>41</sup> "Tribunal de l'entreprise de Liège | Cours & Tribunaux", *op. cit.*

<sup>42</sup> *Ibid.*



### 5.1.1.2 Missions

Les missions de la chambre des entreprises en difficulté sont, principalement, au nombre de deux: la prévention et le rôle de police économique<sup>43</sup>.

#### 5.1.1.2.1 Prévenir

Ce rôle de prévention débute par la collecte des informations nécessaires à l'état de santé des entreprises. Cette matière sera traitée infra.

Effectivement, le service des entreprises en difficulté récupère des données concernant les dettes et les non-paiements des entreprises qui servent à monter un dossier.

Il s'agit d'une aide. À première vue, les entreprises ne le comprennent pas. Or, le service des entreprises en difficulté n'est pas là pour les corriger ou les punir. Il sert à les détecter le plus rapidement possible afin de leur faire prendre conscience de leurs difficultés.

Il s'agit bel et bien d'une prévention: le but est que les entreprises soient repérées par le service, avant d'être en réelle difficulté.

Cependant, nous savons que ce n'est pas le cas de toutes les entreprises. En effet, certaines d'entre elles sont détectées par le service bien trop tard. Les sauver devient impossible.

Une fois que le dossier est monté, la chambre en prend possession pour l'examiner une première fois. Sur base des éléments, elle peut décider de désigner un juge rapporteur. Ce dernier aura pour mission de convoquer le gérant de l'entreprise qui pourra être accompagné de son comptable, son avocat, ... afin de discuter de sa situation.

Ce rôle découle de l'article XX.25, § 2 du Code de droit économique:

---

<sup>43</sup> C. ALTER et Z. PLETINCKX, "Chapitre 2 – La détection des entreprises en difficulté", in *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 87-101.

*"La chambre des entreprises en difficulté peut procéder elle-même à l'examen ou le confier à un juge rapporteur. Celui-ci peut être un juge au tribunal, le président excepté, ou un juge consulaire."<sup>44</sup>*

Lors de l'entretien avec le juge rapporteur, le gérant a la possibilité d'apporter les preuves que des démarches ont été prises: mise en œuvre d'un plan d'apurement, procédure de règlement judiciaire, ...

À l'inverse, si rien n'est mis en place, le juge rapporteur peut exposer au gérant les différentes possibilités s'offrant à lui: procédure de règlement judiciaire, dissolution judiciaire ou faillite.

De plus, comme précisé à l'article XX.25, § 3 du Code de droit économique, cette audition est réalisée à huis clos<sup>45</sup>. Cela permet de garder secret le fait que l'entreprise se trouve au service des entreprises en difficulté. Effectivement, les créanciers et concurrents ne doivent pas être au courant de l'état de difficulté de l'entreprise. Cela pourrait menacer la pérennité de cette dernière.

*"L'enquête a lieu à huis clos. Le débiteur comparaît en personne, éventuellement assisté des personnes de son choix."<sup>46</sup>*

#### 5.1.1.2.2 Réguler

Après avoir examiné le dossier, la chambre peut conclure que l'entreprise remplit les conditions de la faillite ou de la dissolution judiciaire<sup>47</sup>.

Par suite de ce constat, la chambre des entreprises en difficulté revêt un rôle de police économique. Ce rôle lui est accordé par l'article XX.29 du Code de droit économique:

---

<sup>44</sup> C. éco., art. XX.25, § 2.

<sup>45</sup> S. JACMAIN, S. BRIJS et H. COLMAN, "La codification du droit de l'insolvabilité: Quelques nouveautés pour les entreprises", *op. cit.*

<sup>46</sup> C. éco., art. XX.25, § 3.

<sup>47</sup> S. JACMAIN, S. BRIJS et H. COLMAN, "La codification du droit de l'insolvabilité: Quelques nouveautés pour les entreprises", *op. cit.*

*"Art. XX.29. § 1er. S'il ressort de l'examen de la situation du débiteur que celui-ci paraît remplir les conditions d'une faillite, la chambre des entreprises en difficulté peut communiquer le dossier au procureur du Roi.*

*"§ 2. S'il ressort de l'examen de la situation du débiteur que ce dernier est en état de faillite, la chambre des entreprises en difficulté peut également de façon motivée constater à titre provisoire que les conditions pour une application de l'article XX.32 paraissent réunies et communiquer le dossier au président du tribunal.*

*"Sans préjudice de l'alinéa 1er, la chambre des entreprises en difficulté peut, si elle estime qu'il ressort du même examen que la dissolution de la personne morale peut être prononcée conformément au Code des sociétés ou à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, communiquer le dossier au tribunal par une décision motivée en vue de statuer sur la dissolution, auquel cas la décision motivée est aussi communiquée au procureur du Roi.*

*"Lorsque le débiteur, personne morale, est un titulaire d'une profession libérale, la chambre des entreprises en difficulté communique à son organe disciplinaire une copie de la décision visée à l'alinéa 2.*

*"Elle peut également communiquer le dossier au procureur du Roi.*

*"§ 3. Les membres de la chambre des entreprises en difficulté qui ont procédé à l'examen de la situation du débiteur ne peuvent pas siéger dans le cadre d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de liquidation judiciaire qui concernerait ce débiteur."<sup>48</sup>*

Si la chambre estime que l'entreprise n'est pas en difficulté ou que le gérant gère la situation, celle-ci peut classer le dossier<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> C. éco., art XX.29.

<sup>49</sup> C. ALTER et Z. PLETINCKX, "Chapitre 2 – La détection des entreprises en difficulté", *op. cit.*

En revanche, si les conditions de la faillite ou de la dissolution judiciaire sont remplies, trois options<sup>50</sup> s'offrent à la chambre.

Premièrement, le renvoi du dossier au procureur du Roi. Cette option s'applique lorsque l'entreprise doit être déclarée en faillite. Le rôle du procureur du Roi est de citer l'entreprise en faillite.

Deuxièmement, si la chambre estime que les conditions de la faillite sont réunies, elle peut également renvoyer le dossier au président du tribunal pour que ce dernier dessaisisse l'entreprise de sa gestion. Un administrateur sera donc désigné.

Troisièmement, la chambre peut renvoyer le dossier au tribunal pour que celui-ci déclare et statue sur la dissolution de l'entreprise. Il s'agit d'une nouveauté émanant de la réforme du droit de l'insolvabilité.

Pour information, le champ d'application s'étant élargi à la suite de l'introduction de la notion d'entreprise, les professions libérales sont dorénavant concernées. Dans ce cas, la chambre des entreprises en difficulté a l'obligation de prévenir les Ordres (Ordre des avocats, ...).

### 5.1.1.3 *Observations*

Nous pouvons retirer de cette analyse que la chambre des entreprises en difficulté a comme principal but d'aider les entreprises.

Cette chambre intervient dès l'apparition des premiers signes de difficulté que les entreprises peuvent rencontrer au cours de leur vie.

Cependant, il arrive que, lorsque certaines entreprises sont détectées par la chambre, leur situation financière soit déjà trop dégradée. Dans ce cas, il n'y a plus de solution pour les aider à se sortir de leur situation déficitaire.

---

<sup>50</sup> *Ibid.*

#### *5.1.1.4 Avis personnel*

De mon point de vue, la chambre arbore une double casquette: d'une part celle de sauveur et, d'autre part, celle de gendarme.

Le fait d'avoir ce double rôle peut, selon moi, avoir des conséquences néfastes sur ses réelles utilités et fonctions.

En effet, la chambre des entreprises en difficulté a pour objectif de venir en aide aux entreprises qui risquent de se trouver, ou se trouvent déjà, en difficulté financière. Or, peu de gérants le savent.

Cependant, la chambre a également le rôle de renvoyer pour faillite ou dissolution. Par conséquent, la plupart des entreprises estiment que son rôle est de sanctionner et de mettre fin à leur activité.

Peut-on conclure que la chambre des entreprises en difficulté pourrait, éventuellement, permettre davantage aux entreprises de s'en sortir, si elle jouissait d'une meilleure réputation?

### **5.1.2 LOI SUR LE CONCORDAT JUDICIAIRE DU 17 JUILLET 1997**

#### *5.1.2.1 Les outils de détection*

À cette époque, les outils de détection des commerçants en difficulté n'étaient pas exactement les mêmes qu'aujourd'hui.

Les éléments qui alarmaient sur la situation d'un commerce étaient moindres. Ces éléments sont appelés, dans le secteur des entreprises en difficulté, des "clignotants".

Selon l'article 6 de cette loi, le président du tribunal de commerce de chaque ressort recevait, chaque mois, un tableau. Ce tableau contenait les protêts<sup>51</sup> des lettres de change acceptées ainsi que des billets à ordre<sup>52</sup>.

Les jugements de condamnation par défaut et les jugements contradictoires devaient également être transmis au tribunal de commerce<sup>53</sup>.

De plus, selon l'article 7 de cette même loi, l'Office National de la Sécurité Sociale (ONSS) envoyait, chaque trimestre, une liste des commerçants ayant cessé de payer leurs cotisations depuis deux trimestres<sup>54</sup>.

Il en va de même pour l'administration des Finances ne recevant plus les paiements de la TVA ou du précompte professionnel<sup>55</sup>.

#### 5.1.2.2 *Griefs*

Comme susmentionné, pour recevoir les informations des organismes institutionnels, il fallait que le débiteur soit en défaut de paiement depuis deux trimestres.

De fait, détecter un commerçant en situation de difficultés financières prenait un certain temps. Effectivement, certains débiteurs pouvaient s'engouffrer dans leurs difficultés avant d'être détectés.

Selon moi, ces clignotants étaient utiles mais ne permettaient pas de détecter à temps les commerçants. En effet, les cessations de paiement n'étaient rapportées qu'après deux trimestres. Or, elles pouvaient cacher d'autres problèmes présents depuis déjà un certain temps.

---

<sup>51</sup> Acte par lequel le bénéficiaire d'une lettre de change ou d'un billet à ordre fait constater par un huissier qu'il n'a pas été payé à l'échéance.

<sup>52</sup> L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 6, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28551.

<sup>53</sup> L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 7, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28551.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> *Ibid.*

Si les difficultés financières des commerçants se révèlent être plus importantes, cela peut être fatal pour leur activité économique.

### 5.1.3 LOI SUR LA CONTINUITÉ DES ENTREPRISES DU 31 JANVIER 2009

#### 5.1.3.1 *Les outils de détection*

Le Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 2 de la loi sur la continuité des entreprises (LCE) était la base législative permettant de détecter les entreprises en difficulté.

Les articles 9 et 10 de la LCE énuméraient les éléments révélant les difficultés que pouvait avoir une entreprise.

Le tribunal de l'entreprise compétent en la matière était celui où se trouve le domicile ou le siège social du débiteur.

Si ces éléments démontraient une défaillance dans une entreprise, la chambre des enquêtes commerciales était chargée d'examiner la situation.

Les données nécessaires au dépistage, reprises aux articles 9 et 10 de la LCE, étaient principalement les mêmes que celles de la loi précédente.

Les clignotants étaient les suivants<sup>56</sup>: retards de paiement de plus de deux trimestres des cotisations sociales, de la TVA, du précompte professionnel, ...

Cependant, la LCE a inséré un nouveau clignotant. En effet, elle a imposé que les jugements résiliant les baux commerciaux ou les jugements de refus de ces derniers soient communiqués au greffe du tribunal de commerce<sup>57</sup>.

---

<sup>56</sup> P. RAMQUET, "Un an d'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Première partie", *Commission Université-Palais*, 13 décembre 2010 (disponible sur <https://www.acteo.be/2010/12/commission-universite-palais/>).

<sup>57</sup> *Ibid.*

De plus, l'article 8 alinéa premier de cette même loi permettait aux tribunaux de commerce de collecter les données qu'ils jugeaient utiles au dépistage<sup>58</sup>. En d'autres mots, un article de presse pouvait être un indice acceptable pour ouvrir un dossier.

Ainsi, la LCE reprenait les clignotants utilisés sous la loi sur le concordat judiciaire tout en instaurant des nouveautés. Ces avancées avaient pour objectif de détecter plus efficacement et plus rapidement les entreprises présentant des difficultés financières.

#### 5.1.3.2 *La loi d'ajustement du 27 mai 2013*

Cette loi était entrée en vigueur afin d'apporter quelques corrections à la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises<sup>59</sup>.

Une première correction apportée était le délai de retard de paiement.

Effectivement, comme précisé supra, l'article 10 de la LCE prévoyait que les débiteurs soient considérés en difficulté à partir de deux trimestres de retard dans leurs paiements aux institutionnels.

Par la loi d'ajustement, ce délai de deux trimestres a été raccourci à un trimestre. Les organismes institutionnels doivent communiquer les non-paiements quand les débiteurs ont un trimestre de retard<sup>60</sup>.

Ensuite, une autre correction concernait les professionnels du chiffre. Avant, ces derniers n'avaient pas réellement de pouvoir concernant les difficultés des entreprises. Cependant, avec la loi de 2013, ils ont acquis la faculté de prévenir le tribunal lorsqu'ils avaient connaissance d'une activité économique défailante.

---

<sup>58</sup> C. ALTER, "Loi sur la continuité des entreprises: exposé général, premiers commentaires et premiers enseignements de la pratique", in P. NICAISE (dir.), *Actualités en droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 169-251.

<sup>59</sup> Y. GODFROID, "La réforme de la loi sur la continuité des entreprises – Le contrôle accru de l'entreprise en difficulté", septembre 2013 (disponible sur <https://barreaudeliège-huy.be/fr/business-guide/la-reforme-de-la-loi-sur-la-continuite-des-entreprises-le-contrôle-accru-de>).

<sup>60</sup> *Ibid.*



Cette dénonciation était sans impact sur le secret professionnel puni par l'article 458 du Code pénal. Grâce à cette loi d'ajustement, les professionnels du chiffre en ont été déliés<sup>61</sup>.

### 5.1.3.3 Griefs

Tout d'abord, comme le souligne Alain Zenner<sup>62</sup>, le premier point attirant l'attention est la loi d'ajustement. En effet, pourquoi une loi d'ajustement était-elle nécessaire seulement quatre ans après l'entrée en vigueur de la LCE?

Alain Zenner expose que l'objectif premier de la loi était rencontré<sup>63</sup>. Effectivement, à la suite de la LCE, nous pouvions constater l'augmentation considérable des demandes de réorganisation. Or, cette augmentation ne reflétait pas un meilleur état financier des entreprises. Comme le formule Alain Zenner, environ 60 % des entreprises demandant une réorganisation étaient déclarées en faillite peu de temps après<sup>64</sup>.

En réalité, les entreprises se trouvaient en trop grandes difficultés au moment où elles avaient recours à des aides. Toutefois, selon moi, cela vient d'une mauvaise détection du service des entreprises en difficulté. Il est interpellant de constater que certaines entreprises demandent à bénéficier d'une PRJ, alors qu'elles n'ont jamais été détectées par le tribunal comme présentant des indices de difficulté.

De plus, selon Alain Zenner, 90 % des entreprises ne connaissaient pas l'outil juridique de la PRJ, et ce, encore trois ans après l'entrée en vigueur de la LCE<sup>65</sup>.

Cependant, si le service des entreprises en difficulté détectait efficacement et à temps les entreprises en situation de difficulté financière, ces dernières seraient mises au courant des solutions proposées.

---

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> A. ZENNER, "S'organiser pour être payé, payer ou se réorganiser. Considérations conclusives", in C. ALTER et al. (dir.), *Paiement, insolvabilité et réorganisation*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 273-306.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> *Ibid.*

Selon moi, ce point est la principale occupation qui doit être améliorée. En effet, si les entreprises sont mieux détectées, ces dernières seront prises en charge à temps, leur permettant de sauver leurs activités.

#### 5.1.4 LA DERNIERE REFORME PORTANT INSERTION DU LIVRE XX DANS LE CDE

##### 5.1.4.1 *La détection des entreprises en difficulté*

###### 5.1.4.1.1 Les données à collecter

L'article XX.23 paragraphe 2 du Code de droit économique énumère les "clignotants"<sup>66</sup>.

Les clignotants qui n'ont pas changé sont les retards de paiement d'un trimestre aux organismes institutionnels. En effet, l'ONSS ainsi que l'administration des finances transmettent, chaque trimestre, les débiteurs qui ont cessé leurs paiements.

En revanche, la réforme introduit un nouveau clignotant: l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants<sup>67</sup>. L'article XX.23, § 2, alinéa 3, du CDE, montre que l'INASTI doit transmettre au tribunal de l'entreprise une liste des débiteurs qui ont cessé de payer leurs cotisations depuis un trimestre.

*"Dans le mois de l'expiration de chaque trimestre, L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants transmet au greffe du tribunal dans le ressort duquel se situe le centre de leurs intérêts principaux, une liste des débiteurs qui n'ont plus versé les cotisations de sécurité sociale dues depuis un trimestre. La liste indique, outre le nom du débiteur, la somme due."*<sup>68</sup>

Ce clignotant ne figurait pas à l'article 10 de la LCE.

Il s'agit d'une nouveauté permettant d'améliorer la détection. En effet, cet alinéa constitue un clignotant supplémentaire, témoignant de la situation de l'entreprise.

---

<sup>66</sup> C. ALTER et Z. PLETINCKX, "Chapitre 2 – La détection des entreprises en difficulté", *op. cit.*

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> C. éco., art. XX.23, § 2, al. 2.

Le professionnel du chiffre reste délié du secret professionnel. Ce dernier peut, comme sous la LCE, dénoncer la situation défailante d'une entreprise.

#### 5.1.4.1.2 La collecte en pratique

La collecte s'effectue par le service des entreprises en difficulté. Ce service, présent au sein de chaque tribunal de l'entreprise, recueille les clignotants cités supra.

Tout d'abord, le service des entreprises en difficulté reçoit, chaque jour, la liste des entreprises ayant fait l'objet d'une saisie exécutoire.

Les entreprises dont les saisies ne dépassent pas un certain seuil ne sont pas prises en compte. Celles dépassant ce montant sont examinées. Le tribunal ne peut contrôler toutes les entreprises présentant des difficultés, c'est pourquoi les entreprises en deçà du seuil ne sont pas prises en compte.

Le contrôle s'effectue sur les six mois précédents. Si les autres saisies datent de plus de six mois, celles-ci ne sont pas examinées. Dans les saisies prises en considération, s'il en existe dépassant un certain montant<sup>69</sup>, le service ouvre un dossier.

Cependant, l'ouverture des dossiers reste à l'appréciation de la chambre. En effet, nous constatons l'utilisation du verbe "pouvoir", notamment à l'article XX.25, § 2, al. 2 du CDE<sup>70</sup>. Cela indique que la chambre peut ouvrir un dossier lorsqu'une entreprise est signalée mais elle n'en a pas l'obligation.

Lorsque le service ouvre un dossier, il procède à la collecte. En effet, ce dernier envoie des demandes aux institutionnels afin de récolter les informations concernant les entreprises.

Les institutionnels sont au nombre de trois:

---

<sup>69</sup> Montants confidentiels.

<sup>70</sup> C. éco., art. XX.25, § 2, al. 2.

- le Service Public Fédéral des finances, afin de récolter les informations concernant la TVA, les contributions directes mais également le recouvrement non fiscal (amendes pénales, amendes administratives, ...);
- l'ONSS, si les entreprises sont assujetties;
- l'INASTI, qui constitue une nouveauté de cette dernière réforme.

Ces trois organismes disposent d'un délai d'un mois pour répondre au service des entreprises en difficulté.

Parallèlement, le service envoie aux entreprises un questionnaire. Celui-ci permet au gérant d'expliquer les raisons de sa situation. Par exemple, le gérant peut préciser qu'il a eu l'octroi de plans de paiement.

L'envoi d'un questionnaire est spécifique au tribunal de l'entreprise de Liège. En effet, chaque service des entreprises en difficulté décide de son fonctionnement.

Une fois le dossier complet, celui-ci est remis à la chambre des entreprises en difficulté. À la chambre, le juge examine le dossier afin de décider la suite de la procédure.

Cette chambre a fait l'objet d'une analyse supra.

#### *5.1.4.2 L'informatisation – projet pilote*

L'informatisation de la procédure est l'un des points prévus par le projet de loi de cette dernière réforme sur le droit de l'insolvabilité.

Pour ce faire, un programme a été mis en place: KNICLI (knipperlichten/clignotants), par un arrêté royal du 13 juin 2021<sup>71</sup>.

Ce programme pilote a pour objectif d'effectuer une détection précoce des entreprises en situation de difficultés financières.

---

<sup>71</sup> A.R. du 13 juin 2021 relatif au registre central des clignotants économiques permettant la détection des entreprises en difficultés financières, *M.B.*, 25 juin 2021, p. 65264.

Sans ce programme, les entreprises sont détectées par le service des entreprises en difficulté grâce aux saisies exécutoires dépassant un certain montant.

Avec KNICLI, ces montants sont rabaissés<sup>72</sup>. L'objectif de ce rabaissement est de détecter les difficultés des entreprises plus rapidement.

Les dossiers des entreprises détectées par ce programme sont dénommés "risque faillite". Au vu des saisies, il existe un risque que les entreprises frôlent la faillite. Cependant leur situation n'est pas encore catastrophique.

Avec les montants habituels, les entreprises sont, la plupart du temps, détectées trop tardivement. Nous pouvons le constater quand les juges rapporteurs auditionnent les gérants. En effet, la plupart des dossiers sont classés en dissolution ou en faillite, car la situation de difficulté est trop grave, ne laissant aucune chance de survie à l'entreprise.

Le programme KNICLI permet, quant à lui, de détecter les difficultés financières avec un temps d'avance, le but étant d'aider au mieux les entreprises.

Ce programme doit encore faire ses preuves étant donné sa primeur.

#### *5.1.4.3 Apport personnel*

Selon moi, les clignotants présentement utilisés se basent sur des informations dépassées.

Les éléments alarmants sont principalement des défauts de paiement d'un trimestre auprès des organismes institutionnels.

Or, ces informations peuvent se révéler impropres. Certaines entreprises, qui sont présentées comme accusant un trimestre de retard auprès des organismes institutionnels, peuvent ne pas être réellement en difficulté: cela peut avoir été un simple oubli de l'échéance, par ailleurs réglé depuis lors.

---

<sup>72</sup> Montants confidentiels.

Le même constat peut se faire avec le projet pilote. En effet, j'ai pu constater, durant mon stage, les défaillances que peut avoir ce programme. Ce dernier détecte les entreprises présentant des dettes auprès des institutionnels. Néanmoins, les entreprises qui ont négocié des plans de paiement sont quand même signalées par ce programme. De ce fait, certaines d'entre-elles se trouvent dans le système des entreprises en difficulté alors que des mesures ont été prises directement avec les créanciers institutionnels. Il n'empêche que ces entreprises ont quand même connu, à un moment donné, un problème de trésorerie. Pour ces entreprises, il faudra donc voir si le plan d'apurement est respecté dans le temps. Des rendez-vous réguliers avec le juge rapporteur pourraient être intéressants. En effet, garder un suivi de ces entreprises permettrait de vérifier que ces dernières suivent leur plan et ne retombent pas en difficulté.

Je pense que, pour une meilleure détection, d'autres données devraient être observées. Par exemple, cela pourrait être intéressant de mettre en place une analyse des comptes annuels. Effectivement, comme l'explique Madame Tips<sup>73</sup>, les comptes annuels sont le reflet de l'état de santé de l'entreprise. Dès lors, en analysant les comptes annuels des trois dernières années, cela pourrait mettre en lumière la tendance financière de l'entreprise ainsi que ses éventuelles difficultés financières.

Ainsi, la prise en charge pourrait se faire plus rapidement. Cela permettrait au service des entreprises en difficulté de jouer un réel rôle de prévention.

## 5.2 MOYEN DE REGULATION

Quand le dépistage décèle des entreprises en difficulté, plusieurs options sont possibles.

En effet, différents outils juridiques sont mis en place, selon la situation dans laquelle se trouve l'entreprise. Ainsi, il existe la médiation, la faillite, la dissolution judiciaire, la procédure de réorganisation judiciaire, ...

---

<sup>73</sup> J. TIPS, "Entretien avec Madame Joëlle Tips, expert financier au tribunal de l'entreprise de Liège", 5 mai 2023.

Pour ce travail, un seul de ces outils juridiques sera étudié: la procédure de réorganisation judiciaire (PRJ). Cette procédure a également fait l'objet de remaniements au fur et à mesure des lois et réformes.

## 5.2.1 LOI SUR LE CONCORDAT JUDICIAIRE DU 17 JUILLET 1997

### 5.2.1.1 *Objet et requête du concordat*<sup>74</sup>

L'objectif de cette loi était d'offrir une possibilité d'éviter, pour les débiteurs, la faillite. Par ailleurs, la procédure du concordat judiciaire n'était accordée aux débiteurs que s'ils avaient un espoir de sortir de leur état de difficulté. En d'autres mots, si la situation est trop grave, ils n'y avaient pas droit et allaient, par conséquent, en faillite.

Cette loi avait pour but de permettre aux commerçants en difficulté d'obtenir une aide. De fait, s'ils rencontraient des difficultés mais qu'un redressement restait envisageable, le concordat trouvait à s'appliquer.

En effet, l'article 9, § 1 de la loi sur le concordat précise les conditions d'octroi:

*"Art. 9. § 1er. Le concordat judiciaire peut être accordé au débiteur s'il ne peut temporairement acquitter ses dettes ou si la continuité de son entreprise est menacée par des difficultés pouvant conduire, à plus ou moins bref délai, à une cessation de paiement."*<sup>75</sup>

L'introduction d'une demande de concordat s'effectuait soit par le débiteur lui-même, soit par le procureur du Roi. Ce sont les deux seules parties autorisées à introduire cette demande.

Ensuite, selon l'article 11 de la loi sur le concordat judiciaire, la requête d'un concordat devait être accompagnée de certains documents:

---

<sup>74</sup> E. CORNIL, "Le concordat judiciaire", *Codeca*, 2001 (disponible sur <https://codeca.be/le-concordat-judiciaire/>).

<sup>75</sup> L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 9, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28551.

*"Il joint à sa requête: ..."*<sup>76</sup>

Ces documents devaient être joints à la requête. Cependant rien n'indiquait l'irrecevabilité de celle-ci en cas de non-respect. Je reviendrai sur ce point ultérieurement.

#### 5.2.1.2 Procédure<sup>77</sup>

Cette loi prévoyait, en premier lieu, une période de sursis provisoire ayant une durée de six mois maximum. Ce délai peut toutefois être prorogé pour trois mois supplémentaires, à condition d'être dans des circonstances exceptionnelles.

Le tribunal de commerce désignait, pour cette période, un commissaire au sursis. Ce commissaire provenait du monde du travail (comptable, chef d'entreprise, avocat, ...). Ce dernier venait en aide au débiteur afin d'établir un plan de redressement et d'aider dans la gestion du commerce.

Pendant la période de sursis au cours de laquelle un plan était élaboré, le débiteur était protégé de ses créanciers. Ces derniers ne pouvaient pas le saisir.

À la fin du sursis, le plan devait être approuvé par les créanciers. Si ces derniers approuvaient, à la majorité<sup>78</sup>, le plan de redressement, un sursis définitif était accordé au débiteur pour une durée de vingt-quatre mois maximum<sup>79</sup>. Tout au long de cette période, le plan d'apurement était mis en œuvre. Cela permettait au débiteur de sortir de ses difficultés financières et de relancer son activité.

En conclusion, la procédure du concordat consistait en la négociation entre les créanciers et le débiteur afin d'établir un plan de redressement. Cela lui permettait d'éviter la faillite, auquel cas aucun créancier n'aurait été remboursé.

---

<sup>76</sup> L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 11, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28552.

<sup>77</sup> E. CORNIL, "Le concordat judiciaire", *op. cit.*

<sup>78</sup> Sans tenir compte des créanciers qui ne votent pas.

<sup>79</sup> L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 34, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28557.



### 5.2.1.3 Griefs

Après avoir exposé ce que la loi propose, nous allons voir que, dans la pratique, il en est autrement.

*"L'échec de cette procédure se traduit par deux phénomènes. Premièrement, un échec en termes d'attractivité. La procédure du concordat judiciaire n'a finalement attiré que très peu d'entreprises, 1 294 au total, et son attrait a nettement diminué au fil des années alors que dans le même temps, le nombre de faillites n'a cessé de croître. Deuxièmement, la plupart des entreprises (75 % d'entre elles) ayant eu recours à la procédure de concordat judiciaire ont finalement dû mettre la clef sous le paillason."<sup>80</sup>*

Une étude<sup>81</sup>, dont quelques mots sont repris ci-dessus, se base sur des commerces ayant eu recours à une procédure de concordat judiciaire entre 1998 et 2009. Cette période correspond à l'application de la loi sur le concordat judiciaire. Durant ce laps de temps, nous pouvons compter 965 commerces ayant eu recours à la procédure du concordat.

Dans ces commerces, nous pouvons retrouver deux groupes: les défaillants et les non défaillants<sup>82</sup>.

Les commerces défaillants sont ceux dont le concordat judiciaire n'a pas été fructueux, contrairement aux commerces non défaillants.

Le nombre des commerces défaillants s'élève à 725, soit 75 %<sup>83</sup>.

Parmi ces 725 commerces défaillants, nous pouvons constater que 84 % d'entre eux ont été déclarés en faillite dans les trois ans de leur procédure de concordat judiciaire<sup>84</sup>.

---

<sup>80</sup> G. DANAUX, "Concordat judiciaire: l'impact de la tardiveté de mise sous protection légal sur la réussite de la procédure", *Gestion 2000*, 2018, vol. 35, pp. 59-81.

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> *Ibid.*

Ces "échecs" s'expliquent par la prise en charge trop tardive des commerces.

Effectivement, les signaux d'alerte sont pris en compte trop tard. Par conséquent, la situation financière des commerces est médiocre et un redressement est impossible.

De plus, la procédure du concordat n'a pas eu le succès escompté à cause de son coût. Effectivement, beaucoup de commerçants n'entamaient pas de procédure de concordat car cela coûtait trop cher. Le commissaire au sursis engendrait des coûts très élevés. Or, les commerçants ayant besoin du concordat se trouvaient déjà en situation de difficultés financières. Des dépenses supplémentaires n'étaient donc pas envisageables.

Comme précisé dans l'Arrêté Royal du 10 août 1998, le commissaire au sursis décide, seul, de ses honoraires. Ceux-ci sont calculés sur base d'un taux horaire. Néanmoins, les missions du commissaire reprennent une aide dans la gestion du commerce. Par conséquent, les heures effectuées par le commissaire pouvaient être très élevées, entraînant un coût également important.

*"Ce tarif horaire sera multiplié par le nombre d'heures qui ont été nécessaires au commissaire au sursis afin d'accomplir sa mission pour déterminer le montant total de ces honoraires. La détermination du tarif horaire est du seul ressort du commissaire au sursis, et il n'appartient pas au tribunal de fixer lui-même ce tarif.*

*"(...) le tribunal de commerce devra, en ce qui le concerne, prendre notamment en compte le coût constitué par lesdits honoraires pour estimer la crédibilité du plan de redressement proposé par le débiteur." <sup>85</sup>*

Le coût du commissaire constitue une réelle charge pour le débiteur, pouvant impacter sa pérennité et la mise en œuvre de son plan de redressement.

En outre, les délais du sursis sont concis. De ce fait, les commerçants ne disposaient pas de temps nécessaire pour se redresser.

---

<sup>85</sup> A.R. du 18 août 1998 fixant les règles et barèmes relatifs aux honoraires et frais des commissaires au sursis, art. 1, *M.B.*, 19 septembre 1998, p. 30474.

Nous pouvons en conclure que cette loi avait de grandes ambitions pour tenter de sauver et prévenir les sociétés en difficulté. Cependant, ces ambitions apparaissent ne pas être réellement efficaces.

### 5.2.2 LOI SUR LA CONTINUITÉ DES ENTREPRISES DU 31 JANVIER 2009

Les effets qui ont découlé de la précédente loi n'étant pas ceux escomptés, une nouvelle loi a fait son apparition pour tenter de résoudre les problèmes.

Comme présenté ci-avant, nous pouvons constater que la procédure du concordat judiciaire n'est pas accordée au débiteur si facilement. Cette procédure doit être accordée par le juge et, pour en bénéficier, il faut satisfaire à des conditions. Autrement dit, peu de débiteurs se voyaient octroyer une procédure de concordat.

De plus, comme montré par l'étude citée précédemment, cette procédure aboutit à un grand taux d'échec.

Même si la procédure est accordée aux débiteurs, cela ne veut pas dire que cette dernière fonctionnera et les sortira de l'état de difficulté.

*"Le nombre de demandes de concordat judiciaire est limité et les procédures en concordat accordées débouchent encore trop souvent sur la faillite ou la liquidation."<sup>86</sup>*

#### 5.2.2.1 Procédure de réorganisation judiciaire

Avant toute chose, nous pouvons remarquer le changement de terminologie. En effet, le concordat laisse place à la procédure de réorganisation judiciaire. Cette modification intervient avec l'entrée en vigueur de la loi sur la continuité des entreprises.

Les conditions à satisfaire pour l'ouverture d'une telle procédure sont reprises à l'article 23 de la LCE<sup>87</sup>:

---

<sup>86</sup> Projet de loi relative à la continuité des entreprises, n° 4-995/3, *op. cit.*

<sup>87</sup> P. RAMQUET, "Un an d'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Première partie", *op. cit.*

*"Art. 23. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès que la continuité de l'entreprise est menacée, à bref délai ou à terme, et qu'a été déposée la requête visée à l'article 17, § 1<sup>er</sup>."*<sup>88</sup>

La menace de la continuité de l'entreprise constitue la condition principale pour ouvrir une procédure de réorganisation judiciaire.

#### 5.2.2.2 Modifications apportées

##### 5.2.2.2.1 Documents nécessaires à la requête

Comme sous la loi du concordat judiciaire, la requête du débiteur devait être accompagnée de certains documents.

Nous retrouvons, à l'article 17, § 2 de la LCE, les mêmes mots de l'article 11 de la loi sur le concordat judiciaire:

*"§ 2. Il joint à sa requête:"*<sup>89</sup>

Me Pierre Ramquet précise qu'en cas de non-respect de ces documents, la requête n'est pas sanctionnée d'irrecevabilité, tout comme sous la loi du concordat de 1997.

*"Et non sanctionnée d'irrecevabilité, contrairement à ce que certains tribunaux ont cru pouvoir juger, la question n'étant ici pas celle de la qualité ni de l'intérêt à agir."*<sup>90</sup>

##### 5.2.2.2.2 Trois options

Le but de cette loi était de ne plus être dans un cas de figure dichotomique, c'est-à-dire une situation où le débiteur en difficulté n'a le choix qu'entre le concordat judiciaire ou la faillite.

---

<sup>88</sup> L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, art. 23, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8442.

<sup>89</sup> L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, art. 17, § 2, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8440.

<sup>90</sup> P. RAMQUET, "Un an d'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Première partie", *op. cit.*

Le projet de loi<sup>91</sup> visait quelques améliorations de la loi du 17 juillet 1997. Il voulait proposer aux commerçants davantage d'options pour faire face à leurs difficultés.

La loi sur la continuité des entreprises offrait plusieurs possibilités, dont la procédure de réorganisation judiciaire. Cette procédure comprenait elle-même trois options.

La première option était la réorganisation judiciaire par accord amiable<sup>92</sup>. Lorsque le débiteur se trouvait déjà en procédure de réorganisation judiciaire mais que certains créanciers n'acceptaient pas le plan d'apurement, le débiteur pouvait introduire une requête au tribunal et, ce dernier, en cas d'accord conclu entre les deux parties, pouvait clôturer la procédure de réorganisation.

La deuxième option était la réorganisation judiciaire par accord collectif<sup>93</sup>. Il s'agit de la procédure se rapprochant de celle de l'ancien concordat. Cette procédure regroupait tous les créanciers. La nouveauté était avantageuse pour les créanciers. En effet, ces derniers ne devaient plus communiquer leurs créances, c'était au débiteur de communiquer ses dettes au début de la procédure. Cette procédure de réorganisation judiciaire consistait en l'établissement d'un plan de paiement par le débiteur, voté ensuite par les créanciers.

La troisième et dernière option était la réorganisation judiciaire par transfert d'entreprise<sup>94</sup> sous autorité de justice. Il existe deux types de transfert: le transfert volontaire et le transfert forcé.

Au paragraphe premier de l'article 59 de la loi sur la continuité des entreprises, nous retrouvons le principe du transfert volontaire:

*"Art. 59. § 1er. Le transfert sous autorité de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien*

---

<sup>91</sup> Projet de loi relative à la continuité des entreprises, n° 4-995/3, *op. cit.*

<sup>92</sup> L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, Titre 4, Chap. 2, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8446.

<sup>93</sup> L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, Titre 4, Chap. 3, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8446.

<sup>94</sup> L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, Titre 4, Chap. 4, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8450.

*lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure.*<sup>95</sup>

Ce transfert pouvait être décidé par le tribunal lorsque le débiteur avait marqué son accord lors de la demande de procédure de réorganisation judiciaire.

D'autre part, nous trouvons le transfert forcé au deuxième paragraphe du même article. Celui-ci reprend les quatre cas où le transfert forcé était ordonné par le tribunal, à la demande du procureur du Roi ou d'un des créanciers:

*"§ 2. Le même transfert peut être ordonné sur citation du procureur du Roi, d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise:*

*"1° lorsque le débiteur est en état de faillite sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;*

*"2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure par application de l'article 23, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 41 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 58;*

*"3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application de l'article 54;*

*"4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 55."<sup>96</sup>*

Par suite du transfert, les biens meubles et immeubles étaient vendus. Les créanciers étaient, partiellement, remboursés grâce aux prix de vente de ces derniers.

La différence entre la procédure de règlement judiciaire par accord collectif et celle par transfert se situe au niveau de la continuité de l'entreprise. En effet, lorsque l'entreprise avait une possibilité de se redresser, la PRJ par accord collectif trouvait à s'appliquer. Cela

---

<sup>95</sup> L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, art. 59, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8450.

<sup>96</sup> *Ibid.*

engendrait un sursis pendant lequel l'entreprise pouvait établir un plan d'apurement de ses dettes. Alors que, lorsque l'entreprise ne présentait aucune possibilité de redressement, la PRJ par transfert était plus adaptée.

Avec le transfert, le législateur a voulu protéger les emplois des travailleurs<sup>97</sup>. Effectivement, si l'entreprise était déclarée en faillite, les employés perdaient leur emploi. Or, avec le transfert, l'entreprise ne cessait pas ses activités. Un repreneur, présenté au tribunal de l'entreprise, pouvait reprendre les activités de l'entreprise.

Voici donc les différentes possibilités qui ont été ajoutées par la loi relative à la continuité des entreprises et qui se présentent au débiteur afin de faire face à ses difficultés financières.

#### 5.2.2.2.3 Commissaire au sursis<sup>98</sup>

La deuxième modification apportée par la LCE était l'abandon du commissaire au sursis.

En effet, ce dernier avait été abandonné lors de l'élaboration de la LCE. La raison principale de cette élimination était le coût.

Nous pouvons retrouver cet argument dans les travaux préparatoires de la loi sur la continuité des entreprises de 2009:

*"À cet égard, la pratique a montré que le recours à un commissaire au sursis coûte cher."*<sup>99</sup>

Il est vrai que, en pratique, le coût d'un commissaire freinait certaines entreprises à avoir recours au concordat. Or, la LCE a comme objectif premier de préserver la continuité des activités économiques.

---

<sup>97</sup> J. TIPS, "Entretien avec Madame Joëlle Tips, expert financier au tribunal de l'entreprise de Liège", *op. cit.*

<sup>98</sup> P. RAMQUET, "Un an d'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Première partie", *op. cit.*

<sup>99</sup> Projet de loi relative à la continuité des entreprises, n° 4-995/3, *op. cit.*

#### 5.2.2.2.4 Durée de la procédure<sup>100</sup>

Une autre modification apportée par la LCE est la durée de la procédure de règlement judiciaire. Sous la loi sur le concordat, la durée maximale était de vingt-quatre mois, soit deux ans<sup>101</sup>.

La LCE a instauré un délai plus long. En effet, comme le disposait son article 52, ce délai a été étendu à cinq ans maximum. Cette augmentation permettait au débiteur d'exécuter son plan d'apurement sur le long terme.

Cela avait des conséquences bénéfiques sur le redressement de l'entreprise<sup>102</sup>.

#### 5.2.2.3 *Loi d'ajustement du 27 mai 2013*

Concernant la procédure de réorganisation judiciaire, nous pouvons constater l'apport d'une autre modification: tout intéressé pouvait être partie à cette procédure. Il s'agit d'une nouveauté car, avant cela, seuls le débiteur, le juge délégué et le procureur du Roi y prenaient part<sup>103</sup>.

Malgré ce point d'ajustement, la loi du 27 mai 2013 conserve le même objectif principal, à savoir la continuité des entreprises grâce aux trois formes de PRJ.

Par ailleurs, cette loi d'ajustement instaure une nouveauté<sup>104</sup> en vue d'éviter les abus des débiteurs<sup>105</sup>. En effet, afin que ces derniers n'introduisent pas des requêtes en PRJ de manière abusive, la loi d'ajustement de 2013, en son article 44, implante un droit d'inscription

---

<sup>100</sup> P. RAMQUET, "Un an d'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Première partie", *op. cit.*

<sup>101</sup> L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 34, § 2, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28557.

<sup>102</sup> P. RAMQUET, "Un an d'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Première partie", *op. cit.*

<sup>103</sup> Y. GODFROID, "La réforme de la loi sur la continuité des entreprises – Le contrôle accru de l'entreprise en difficulté", *op. cit.*

<sup>104</sup> Y.-H. LELEU, "Chapitre II – Le redressement des entreprises en difficulté (Titres II à V du Livre XX CDE)", in *Chroniques notariales*, vol. 67, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 390-461.

<sup>105</sup> Projet de loi modifiant diverses législations en matière de continuité d'entreprises, n° 53-2692/001, *op. cit.*



s'élevant à 1 000 EUR<sup>106</sup>. Il était effectivement jusque-là très fréquent de constater que des requêtes en PRJ étaient introduites au tribunal, sans aucune préparation et sans réflexion de restructuration. Le seul objectif était de contrer une saisie d'un des créanciers. Ce droit de mise au rôle de 1 000 EUR avait notamment pour but d'éviter ces abus de procédure.

Toujours dans une perspective d'éviter des abus<sup>107</sup>, le législateur avait introduit l'irrecevabilité du dépôt de la requête lorsque cette dernière ne comprenait pas les documents nécessaires<sup>108</sup>.

Cette volonté découlait des avis divergents des différentes juridictions. Nous pouvons retrouver ces divergences dans la jurisprudence. Effectivement, la cour d'appel de Bruxelles, dans son jugement du 23 février 2010<sup>109</sup>, statue que la requête ne doit pas être irrecevable s'il manque certaines pièces. La cour d'appel d'Anvers, dans son jugement du 3 décembre 2009<sup>110</sup>, partage le même avis. En revanche, la cour d'appel d'Anvers, dans son jugement du 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>111</sup>, émet un avis contradictoire, statuant que le dossier ne peut être recevable lorsque des pièces sont manquantes.

Cette différence d'avis a amené le législateur à réinstaurer, par la loi d'ajustement, cette irrecevabilité en cas de dossier incomplet.

#### 5.2.2.4 Observations des lois de 2009 et 2013

L'objectif de ces lois était d'instaurer une détection des entreprises en difficulté plus efficace. De ce fait, l'augmentation des détections entraînant des octrois de sursis, ainsi qu'une diminution des faillites, était espérée.

---

<sup>106</sup> L. du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité d'entreprises, art. 44, *M.B.*, 22 juillet 2013, p. 45675.

<sup>107</sup> Projet de loi modifiant diverses législations en matière de continuité d'entreprises, n° 53-2692/001, *op. cit.*

<sup>108</sup> N. OUCHINSKY, "Actualités de la procédure en réorganisation judiciaire", in F. GEORGES et F. GEORGE (dirs.), *Varia en droit de l'insolvabilité*, vol. 214, Commission Université-Palais - Université de Liège, s.l., Anthemis, 2022, pp. 57-59.

<sup>109</sup> Bruxelles, 23 février 2010, *R.D.C.-T.B.H.*, 2010/6, pp. 542-544.

<sup>110</sup> Anvers, 3 décembre 2009, *R.D.C.-T.B.H.*, 2010/6, pp. 540-541.

<sup>111</sup> Anvers, 1 avril 2010, *R.W.*, 2010-2011/20, pp. 848-849.

Cependant, une étude de Graydon<sup>112</sup> relate que les résultats obtenus sont autres.

Un des facteurs permettant d'observer les effets de ces lois est l'évolution du nombre de sursis octroyé aux entreprises.

Lors des années précédant la LCE, seulement 80 entreprises, par an et en moyenne, avaient recours au concordat. Par après, l'entrée en vigueur de la LCE a élevé ce chiffre. Par exemple, 1 253 entreprises ont réclamé un sursis en 2010, en 2011 il y en avait 1 389<sup>113</sup>.

En revanche, à la suite de l'arrivée de la loi d'ajustement de 2013, nous constatons une chute de ces chiffres.

*"En comparant le nombre de sursis octroyés en 2012 avec ceux en 2014 (1 117 cas), la modification de la loi a entraîné une baisse de 27,3 % du nombre de sursis."*<sup>114</sup>

Malgré l'adaptation de la loi, les sursis ne sont plus autant accordés aux entreprises.

Cette chute brutale s'explique par la volonté des entreprises d'avoir recours à la PRJ avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2013, afin d'avoir l'ancien régime de la LCE applicable.

En effet, à l'article 17, § 2 de la LCE, nous pouvons lire ces mots:

*"§ 2. Il joint à sa requête."*<sup>115</sup>

L'entreprise voulant se protéger de ses créanciers grâce à la PRJ, le temps d'établir un plan d'apurement, pouvait déposer une requête sans aucune pièce justificative.

Ensuite, à l'article 10, a) de la loi du 27 mai 2013, la loi dispose:

*"a) dans le paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par ce qui suit : "A peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête";"*<sup>116</sup>

---

<sup>112</sup> J.-P. LEBEAU, "1er avril 2016: sept ans de LCE", *In foro*, 2016, pp. 24-43.

<sup>113</sup> J.-P. LEBEAU, "1er avril 2016: sept ans de LCE", *op. cit.*

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, art. 17, § 2, *op. cit.*

<sup>116</sup> L. du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité d'entreprises, art. 10, a), *M.B.*, 22 juillet 2013, p. 45666.

Nous constatons que la loi s'est endurcie. Effectivement, si les entreprises déposent une requête en PRJ sous l'application de la loi d'ajustement, toute une procédure sera à respecter, sous peine d'irrecevabilité, tandis que, sous la LCE, l'entreprise pouvait déposer une requête sans disposer d'aucune pièce justificative, rendant la procédure plus facile.

#### 5.2.2.5 *Griefs*

Nous pouvons conclure de l'étude précitée que de moins en moins d'entreprises ont recours à la demande de sursis pour faire face à leurs difficultés financières. En effet, cette étude relève une diminution des entreprises ayant un sursis, en vue de mettre au point un plan de redressement, d'environ 30 %<sup>117</sup>.

Parallèlement à cette chute du nombre de PRJ par accord collectif, l'étude relève la hausse d'une autre solution que propose la loi sur la continuité des entreprises.

En effet, comme évoqué supra, la loi sur la continuité des entreprises du 31 janvier 2009 avait instauré de nouvelles options auxquelles les entreprises pouvaient avoir recours pour faire face à leur situation de difficulté financière.

Ces nouvelles options comprenaient notamment le transfert judiciaire, qui voit son utilisation augmenter<sup>118</sup>.

Cela s'explique par le fait que les entreprises qui font appel aux solutions de la LCE sont des entreprises en grandes difficultés financières, à tel point qu'elles n'ont presque aucune chance de se relever<sup>119</sup>.

Le nombre de sursis a certes diminué, mais pas le nombre d'entreprises en difficulté.

---

<sup>117</sup> J.-P. LEBEAU, "1er avril 2016: sept ans de LCE", *op. cit.*

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> *Ibid.*

### 5.2.3 LA DERNIERE REFORME PORTANT INSERTION DU LIVRE XX DANS LE CDE

#### 5.2.3.1 Introduction de la procédure

Afin d'introduire une procédure de réorganisation judiciaire, les conditions nécessaires sont sensiblement les mêmes que sous la LCE.

Les conditions d'ouverture sont reprises à l'article XX.45 du CDE:

*"Art. XX.45. § 1er. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte si la continuité de l'entreprise est menacée, à bref délai ou à terme."*<sup>120</sup>

#### 5.2.3.2 Modifications apportées

##### 5.2.3.2.1 Élargissement du champ d'application

Pour rappel, le champ d'application a été élargi par cette réforme.

Ce point, étudié au début de ce travail, ne fera donc pas l'objet, à nouveau, d'une analyse dans cette section.

Cependant, il me paraît utile de revenir sur l'introduction des professions libérales dans le champ d'application.

Avant l'entrée en vigueur de cette réforme, le droit de l'insolvabilité ne s'appliquait pas aux professions libérales.

Nous pouvons le constater par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, du 12 mars 2015<sup>121</sup>.

Dans cette affaire, la SPRL "Jac Consulting" exerce une profession libérale (activité comptable). Cette dernière introduit une procédure de réorganisation judiciaire au tribunal de commerce de Bruxelles. Sa demande principale concerne une saisie-arrêt du SPF Finances. Elle émet également une demande subsidiaire, ayant pour objet la demande d'une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle: "*Elle demande, à titre*

---

<sup>120</sup> C. éco., art. XX.45, § 1.

<sup>121</sup> C.C., 12 mars 2015, n° 31/2015 (disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be)).

*subsidaire, dans l'hypothèse où il y aurait un doute sur l'applicabilité de la LCE puisqu'elle exerce une profession libérale, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle*<sup>122</sup>.

L'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Bruxelles, qui a posé la question à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle statue sur la question: une profession libérale ne peut pas être comprise dans le champ d'application de la LCE. En ce sens, l'article 4 de la LCE ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution<sup>123</sup>.

Sa justification repose sur la nature des actes. En effet, les actes produits par les titulaires d'une profession libérale ne sont pas de nature commerciale. Par conséquent, ces derniers ne sont pas considérés comme des actes de commerce. Il ne convient donc pas d'appliquer la loi du 31 janvier 2009 aux professions libérales.

Désormais, les professions libérales font partie du champ d'application. Le droit de l'insolvabilité leur est donc applicable, et ce, en vertu de la réforme portant sur l'insertion du Livre XX dans le Code de droit économique.

Cependant, les professions libérales sont tenues au secret professionnel. Cet élément justifie, auparavant, l'exclusion des professions libérales au Livre XX.

Mais, l'article XX.1, § 2 du CDE précise que le régime de l'insolvabilité peut être adapté afin de garantir ce secret professionnel<sup>124</sup>.

En résumé, les professions libérales peuvent faire une requête en PRJ ou encore être en faillite. Toutefois, ce régime du Livre XX peut se voir accoutumer, le cas échéant.

---

<sup>122</sup> *Ibid.*

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> I. VEROUGSTRAETE, "La genèse et les lignes directrices de la réforme", *op. cit.*

#### 5.2.3.2.2 Documents nécessaires

Le premier changement apporté réside dans la recevabilité des documents nécessaires<sup>125</sup>. En effet, l'irrecevabilité de la requête, si les documents demandés par l'article XX.41, § 2 ne sont pas déposés<sup>126</sup>, avait été instaurée par la loi d'ajustement (voir supra).

*"Art. XX.41. (...) § 2. A peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête: (...)."*<sup>127</sup>

Dès lors, comme sous la loi d'ajustement, si les éléments ne sont pas joints à la requête du débiteur, celle-ci sera irrecevable.

Ce changement tend à faire penser à un retour en arrière. Or, le législateur autorise le débiteur à justifier le non-respect de cet article. Le cas échéant, le tribunal peut accepter de poursuivre la procédure<sup>128</sup>.

#### 5.2.3.2.3 Registre informatique

Le législateur, dans le projet de loi de la réforme du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX, a énoncé les lignes directrices de cette réforme. Le deuxième point de ces objectifs était l'instauration d'un registre informatique<sup>129</sup>.

Ce registre, dénommé Registre Central de la Solvabilité (REGSOL), est instauré par un arrêté royal du 23 mars 2017 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017<sup>130</sup>.

La volonté du législateur est d'informatiser totalement, à terme, la procédure.

---

<sup>125</sup> Y.-H. LELEU, "Chapitre II – Le redressement des entreprises en difficulté (Titres II à V du Livre XX CDE)", *op. cit.*

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> C. éco., art. XX.41.

<sup>128</sup> Y.-H. LELEU, "Chapitre II – Le redressement des entreprises en difficulté (Titres II à V du Livre XX CDE)", *op. cit.*

<sup>129</sup> Projet de loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, n° 54-2407/001, *op. cit.*

<sup>130</sup> Y.-H. LELEU, "Chapitre I – Principes généraux (Titre Ier CDE)", in *Chroniques notariales*, vol. 67, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 382-389.

*"Ceci est l'expression du choix de laisser se dérouler toutes les procédures d'insolvabilité de façon électronique."*<sup>131</sup>

Dorénavant, les parties doivent déposer leurs pièces sur REGSOL. En effet, ce " *Registre vaut comme source authentique*"<sup>132</sup>. De fait, les parties ont l'obligation de déposer leurs documents ainsi que leurs pièces sur REGSOL.

Les documents nécessaires à la PRJ doivent être déposés sur REGSOL.

Cependant, les documents de la procédure de la chambre des entreprises en difficulté ne doivent pas se trouver sur ce registre<sup>133</sup>. En effet, REGSOL ne concerne pas le service des entreprises en difficulté. Comme étudié supra, ce service dispose de son propre programme-pilote, KNICLI.

#### 5.2.3.2.4 Droit d'inscription<sup>134</sup>

Comme analysé supra, la loi d'ajustement de 2013 avait mis en place un droit de greffe plutôt élevé. Ce montant s'élevait à 1 000 EUR.

Il s'est révélé être un frein trop important. En effet, les débiteurs en difficulté, qui souhaitent se redresser grâce à la PRJ, n'y avaient pas recours à cause des droits d'inscription trop importants.

Ces frais d'inscription ont d'abord été ajustés pour la procédure de faillite. Ensuite, cette modification a été appliquée à toutes les procédures du Livre XX.

---

<sup>131</sup> Projet de loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, n° 54-2407/001, *op. cit.*

<sup>132</sup> Y.-H. LELEU, "Chapitre I – Principes généraux (Titre Ier CDE)", *op. cit.*

<sup>133</sup> *Ibid.*

<sup>134</sup> C. ALTER et Z. PLETINCKX, "5. – La requête en réorganisation judiciaire et la procédure subséquente", in *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 175-205.

Dorénavant, le montant pour déposer une requête de PRJ s'élève à environ 349 EUR<sup>135</sup>. Ce prix s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à la suite de l'introduction de REGSOL. Il continue de faire l'objet d'indexation.

#### 5.2.4 PRECISIONS APPORTEES PAR LA LOI DU 21 MARS 2021 MODIFIANT LE LIVRE XX DU CDE

Le 21 mars 2021, une loi<sup>136</sup>, venant apporter des modifications au Livre XX du CDE, est entrée en vigueur.

Ce travail ayant pour objet la réforme introduisant le Livre XX du CDE, je ne vais analyser que deux points dans cette loi<sup>137</sup>.

##### 5.2.4.1 Article XX.41 CDE

Cet article indique que, pour demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, le débiteur doit joindre une série de documents.

Comme analysé supra, cette formalité a évolué au fil des lois.

Pour rappel, sous le concordat judiciaire de 1997, ainsi que sous la loi sur la continuité des entreprises de 2009, l'absence de certains documents n'entraînait pas l'irrecevabilité de la demande.

Ensuite, la loi d'ajustement de 2013 a instauré cette irrecevabilité de la demande, restée également lors de la réforme de 2017, portant insertion du Livre XX dans le CDE.

---

<sup>135</sup> "Tarifs DPA-RegSol | DPA", *Digital platform for attorneys*, 1 janvier 2023 (disponible sur <https://dpa.be/fr/tarifs-dpa-regsol>).

<sup>136</sup> L. du 21 mars 2021 modifiant le Livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 26 mars 2021, p. 28193.

<sup>137</sup> Comparaison personnelle de la loi du 31 janvier 2009 relative avec la continuité des entreprises avec la loi du 21 mars 2021 modifiant le Livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992.



Or, cette loi du 21 mars 2021 a supprimé cette obligation<sup>138</sup>. En effet, la volonté du législateur était d'octroyer une plus grande flexibilité afin que les débiteurs puissent introduire des demandes en procédure de réorganisation judiciaire<sup>139</sup>.

Cette volonté découle de la crise de Covid-19, comme le précisent les travaux parlementaires de cette nouvelle loi<sup>140</sup>.

Étant donné le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les dispositions de la loi du 21 mars 2021 étaient provisoires. En effet, cette loi formulait la fin de l'application de certains articles, notamment son article 7 supprimant le caractère irrecevable de la requête, le 30 juin 2021<sup>141</sup>.

Cependant, cela a fait l'objet de plusieurs prolongations.

Tout d'abord, l'arrêté royal du 24 juin 2021, en son article 1, prévoit le prolongement de certaines dispositions jusqu'au 16 juillet 2022.

Ensuite, l'arrêté royal du 12 juillet 2022, en son article 1, prévoit également le prolongement de ces mêmes dispositions jusqu'au 31 mars 2023.

Enfin, ce 20 mars 2023, un arrêté royal a également prolongé ces dispositions jusqu'au 30 septembre 2023.

De ce fait, la suppression du caractère irrecevable de la requête en cas d'absence de certains documents est toujours d'application. Il conviendra de voir, dans un futur proche, si des modifications ou prolongations supplémentaires seront prises.

---

<sup>138</sup> L. du 21 mars 2021 modifiant le Livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, art. 7, *M.B.*, 26 mars 2021, p. 28195.

<sup>139</sup> N. OUCHINSKY, "Actualités de la procédure de réorganisation judiciaire", in F. GEORGES et F. GEORGE (dirs.), *Varia en droit de l'insolvabilité*, vol. 214, Commission Université-Palais - Université de Liège, s.l., Anthemis, 2022, pp. 59-60.

<sup>140</sup> Proposition de loi modifiant le Livre XX du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., 2019-2020, 10 juin 2020, n° 55-1337/001 (disponible sur <https://www.lachambre.be>).

<sup>141</sup> L. du 21 mars 2021 modifiant le Livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, art. 17, *M.B.*, 26 mars 2021, p. 28196.

Selon moi, il est bénéfique pour les débiteurs de garder la recevabilité de la requête, même en l'absence de documents, afin de privilégier la continuité de leur activité.

En revanche, cette ouverture peut conduire à des abus de procédure. En effet, il faut empêcher qu'une entreprise augmente son endettement pendant le sursis. Il faut également empêcher les entreprises saines de bénéficier du sursis pour simplement tenter de diminuer son endettement en proposant des abattements à ses créanciers, sans véritable justification économique. Pour cela, le tribunal possède un pouvoir d'appréciation quant à la durée du sursis. Par exemple, si une entreprise est en défaut de dépôt de sa comptabilité, cette dernière pourra se voir accorder un sursis très court assorti d'une demande de fournir les documents manquants. Le but étant d'éviter que cette entreprise ne bénéficie d'un sursis trop long qui pourrait avoir comme conséquence d'accroître ses problèmes financiers, pouvant également en poser à ses créanciers.

#### *5.2.4.2 Article XX.39/1 du CDE*

Cet article est une nouveauté introduite par l'article 6 de la loi du 21 mars 2021. Comme énoncé supra, cette loi a été introduite dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Cependant, elle a fait l'objet de plusieurs prolongations (voir infra).

Lors d'une PRJ "classique", le dépôt de la requête entraîne, directement, la protection du débiteur envers ses créanciers. En effet, le simple fait de déposer la requête protège le débiteur. Les créanciers ne peuvent plus poursuivre le paiement de leurs créances. En revanche, le débiteur peut réaliser des paiements volontaires.

La phase d'accord préparatoire se déroule préalablement à l'ouverture de la procédure. En d'autres mots, cet accord se fait "avant" la requête en PRJ. Par conséquent, le débiteur n'est pas protégé durant cette phase (annexe 2).

L'objectif de recourir à l'accord préparatoire est de bénéficier d'un sursis le plus court possible, dans le but de ne pas jouir d'une mauvaise réputation auprès des créanciers.

Or, le débiteur n'est pas protégé pendant la phase d'accord préparatoire. Ce dernier reste donc redevable de ses créanciers. Cela peut être problématique, étant donné la situation financière critique du débiteur.

Cette disposition a fait l'objet des mêmes prolongations que l'article précité. Elle est donc toujours d'application jusqu'au 30 septembre 2023.

Selon moi, cette procédure n'est pas satisfaisante. Il est préférable, pour le débiteur, de bénéficier d'une protection envers ses créanciers. En effet, afin de préparer au mieux son plan de redressement, le débiteur ne doit pas craindre son état financier. Cependant, s'il reste vulnérable aux créanciers, ce dernier ne pourra mettre sur pied un plan efficace, permettant de garantir la continuité de son entreprise.

## 6 CONCLUSION

Grâce à l'analyse faite tout au long de ce travail, nous pouvons conclure que la matière du droit de l'insolvabilité a évolué positivement.

En effet, l'objectif principal était, à chaque réforme, d'améliorer le dépistage afin de détecter les entreprises en difficulté le plus tôt possible.

Concernant la procédure de réorganisation judiciaire (anciennement concordat judiciaire), le but était de permettre aux entreprises de pouvoir en bénéficier, le plus aisément possible, tout en évitant les abus de procédure.

Nous pouvons en conclure que, à la suite de la réforme du 11 août 2017 portant sur l'insertion du Livre XX dans le CDE, tous les moyens sont mis en œuvre pour détecter les entreprises en difficulté le plus rapidement possible et leur éviter des problèmes financiers trop importants. Nous pouvons également conclure que la procédure de réorganisation judiciaire se veut accessible pour donner la chance aux entreprises en difficulté de se relever.

Cependant, de nombreux points peuvent encore être améliorés.

Certaines entreprises ne connaissent pas la PRJ, et plus particulièrement la PRJ par accord collectif, qui est l'outil juridique leur permettant d'essayer de se redresser tout en étant protégées des créanciers. La plupart des entreprises prennent connaissance de cet outil au moment où elles reçoivent la convocation du service des entreprises en difficulté. Or, à ce moment, elles se trouvent déjà dans des problèmes de trésorerie aigus.

La PRJ doit être sollicitée le plus tôt possible, avant que l'entreprise ne soit dans une situation financière trop alarmante.

Les comptables n'ont-ils pas un rôle important à jouer afin de faire prendre conscience aux entreprises les pistes de redressement qui sont envisageables, dont la PRJ?

De plus, dans un avenir proche, une réforme devrait voir le jour. En effet, celle-ci devrait instaurer une double procédure de réorganisation judiciaire: une PRJ publique, avec publication au Moniteur Belge, et une PRJ privée, qui évitera cet aspect de publication.

Cette réforme sera-t-elle, pour le futur des entreprises en difficulté, une innovation en matière de protection de ces dernières?

## 7 BIBLIOGRAPHIE

### 7.1 LEGISLATION

A.R. du 18 août 1998 fixant les règles et barèmes relatifs aux honoraires et frais des commissaires au sursis, art. 1, *M.B.*, 19 septembre 1998, p. 30474.

A.R. du 13 juin 2021 relatif au registre central des clignotants économiques permettant la détection des entreprises en difficultés financières, *M.B.*, 25 juin 2021, p. 65264.

C. com., art. 1 (disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/legislation/code-de-commerce/code-de-commerce---droit-commercial-general/article-1er-du-code-de-commerce#toc>).

C. com., art. 2 (disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/legislation/code-de-commerce/code-de-commerce---droit-commercial-general/article-1er-du-code-de-commerce#toc>).

C. éco., art. I.1.

C. éco., art. I.1, al. 1, a).

C. éco., art. I.1, al. 1, b).

C. éco., art. XX.1.

C. éco., art. XX.23, § 2, al. 2.

C. éco., art. XX.25, § 2.

C. éco., art. XX.25, § 2, al. 2.

C. éco., art. XX.25, § 3.

C. éco., art. XX.29.

C. éco., art. XX.41.

C. éco., art. XX.45, § 1.

C. éco., art. XX.99.

L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 2, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28550.

L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 6, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28551.

L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 7, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28551.

L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 9, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28551.

L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 11, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28552.

L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 34, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28557.

L. du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, art. 34, § 2, *M.B.*, 28 octobre 1998, p. 28557.

L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, art. 3, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8437.

L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, art. 17, § 2, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8440.

L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, art. 23, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8442.

L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, Titre 4, Chap. 2, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8446.

L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, Titre 4, Chap. 3, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8446.

L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, Titre 4, Chap. 4, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8450.

L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, art. 59, *M.B.*, 9 février 2009, p. 8450.

L. du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité d'entreprises, art. 10, a), *M.B.*, 22 juillet 2013, p. 45666.

L. du 27 mai 2013 modifiant diverses législations en matière de continuité d'entreprises, art. 44, *M.B.*, 22 juillet 2013, p. 45675.

L. du 21 mars 2021 modifiant le Livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 26 mars 2021, p. 28193.

L. du 21 mars 2021 modifiant le Livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, art. 7, *M.B.*, 26 mars 2021, p. 28195.

L. du 21 mars 2021 modifiant le Livre XX du Code de droit économique et le Code des impôts sur les revenus 1992, art. 17, *M.B.*, 26 mars 2021, p. 28196.

Projet de loi relative à la continuité des entreprises, *Doc. parl.*, Sén., 2008-2009, 16 décembre 2008, n° 4-995/3 (disponible sur <http://www.senate.be>).

Projet de loi modifiant diverses législations en matière de continuité d'entreprises, *Doc. parl.*, Ch. Repr., 2012-2013, 12 mars 2013, n° 53-2692/001 (disponible sur <https://www.dekamer.be>).

Projet de loi portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., 2016-2017, 20 avril 2017, n° 54-2407/001 (disponible sur <https://www.dekamer.be>).

Proposition de loi modifiant le Livre XX du Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. Repr., 2019-2020, 10 juin 2020, n° 55-1337/001 (disponible sur <https://www.lachambre.be>).

## 7.2 JURISPRUDENCE

Anvers, 3 décembre 2009, *R.D.C.-T.B.H.*, 2010/6, pp. 540-541.

Bruxelles, 23 février 2010, *R.D.C.-T.B.H.*, 2010/6, pp. 542-544.

Anvers, 1 avril 2010, *R.W.*, 2010-2011/20, pp. 848-849.

Bruxelles (9e ch.), 21 décembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019/15, pp. 676-678.

C.C., 12 mars 2015, n° 31/2015 (disponible sur [www.const-court.be](http://www.const-court.be)).

Cass., 18 mars 2022, C.21.0006.F. (disponible sur <https://schoups.be>).

## 7.3 DOCTRINE

ADAM, L., "La réforme du droit des entreprises par la loi du 15 avril 2018", *Act'echo*, septembre 2018 (disponible sur [https://www.acteo.be/files/uploads/2018/09/Ma-petite-entreprise-ma-locomotive-PDF\\_00781543.pdf](https://www.acteo.be/files/uploads/2018/09/Ma-petite-entreprise-ma-locomotive-PDF_00781543.pdf)).

ALTER, C., "Loi sur la continuité des entreprises: exposé général, premiers commentaires et premiers enseignements de la pratique", in P. NICAISE (dir.), *Actualités en droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 169-251.

ALTER, C. et PLETINCKX, Z., "Chapitre 2 – La détection des entreprises en difficulté", in *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 87-101.

ALTER, C. et PLETINCKX, Z., "5. – La requête en réorganisation judiciaire et la procédure subséquente", in *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 175-205.

AUTENNE, A. et THIRION, N., "La nouvelle « définition générale » de l'entreprise dans le Code de droit économique: deux pas en avant, trois pas en arrière", *J.T.*, 2018, pp. 826-831.



CORNIL, E., "Le concordat judiciaire", *Codeca*, 2001 (disponible sur <https://codeca.be/le-concordat-judiciaire/>).

DANAUX, G., "Concordat judiciaire: l'impact de la tardiveté de mise sous protection légale sur la réussite de la procédure", *Gestion 2000*, 2018, vol. 35, pp. 59-81.

GODFROID, Y., "La réforme de la loi sur la continuité des entreprises – Le contrôle accru de l'entreprise en difficulté", septembre 2013, (disponible sur <https://barreaudeliege-huy.be/fr/business-guide/la-reforme-de-la-loi-sur-la-continuite-des-entreprises-le-contrôle-accru-de>).

JACMAIN, S., BRIJS, S. et COLMAN, H., "La codification du droit de l'insolvabilité: Quelques nouveautés pour les entreprises", in C. JAMMAERS (éd.), *Le droit économique en mouvement/Het economisch in beweging*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 173-226.

LEBEAU, J.-P., "Evolution du rôle des tribunaux de commerce face au défaut de paiement et à l'insolvabilité: les défis actuels", in A. ZENNER (dir.), *Paiement, insolvabilité et réorganisation*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 235-272.

LEBEAU, J.-P., "1er avril 2016: sept ans de LCE", *In foro*, 2016, pp. 24-43.

LELEU, Y.-H., "Chapitre II – Le redressement des entreprises en difficulté (Titres II à V du Livre XX CDE)", in *Chroniques notariales*, vol. 67, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 390-461.

LELEU, Y.-H., "Chapitre I – Principes généraux (Titre Ier CDE)", in *Chroniques notariales*, vol. 67, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 382-389.

OUCHINSKY, N., "Actualités de la procédure en réorganisation judiciaire", in F. GEORGES et F. GEORGE (dirs.), *Varia en droit de l'insolvabilité*, vol. 214, Commission Université-Palais - Université de Liège, s.l., Anthemis, 2022, pp. 57-59.

OUCHINSKY, N., "Actualités de la procédure de réorganisation judiciaire", in F. GEORGES et F. GEORGE (dirs.), *Varia en droit de l'insolvabilité*, vol. 214, Commission Université-Palais - Université de Liège, s.l., Anthemis, 2022, pp. 59-60.

PLETINCKX, Z., "Réforme du droit de l'insolvabilité: le nouveau Livre XX du Code de droit économique", *J.T.*, 2018, pp. 465-480.

RAMQUET, P., "Un an d'application de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises – Première partie", *Commission Université-Palais*, 2010 (disponible sur [https://www.acteo.be/files/uploads/2010/12/version-finale-format-pdf\\_00251414.pdf](https://www.acteo.be/files/uploads/2010/12/version-finale-format-pdf_00251414.pdf)).

VEROUGSTRAETE, I., "La genèse et les lignes directrices de la réforme", in C. ALTER (dir.), *Le nouveau Livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 7-46.

ZENNER, A., "S'organiser pour être payé, payer ou se réorganiser. Considérations conclusives", in C. ALTER et al. (dir.), *Paiement, insolvabilité et réorganisation*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 273-306.

#### 7.4 AUTRES DOCUMENTS

"Tribunal de l'entreprise de Liège | Cours & Tribunaux" (disponible sur <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunal-de-lentreprise-de-liege>).

"Tarifs DPA-RegSol | DPA", *Digital platform for attorneys*, 1 janvier 2023 (disponible sur <https://dp-a.be/fr/tarifs-dpa-regsol>).

TIPS, J., "Entretien avec Madame Joëlle Tips, expert financier au tribunal de l'entreprise de Liège", 5 mai 2023.

# Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>OBJET DE LA DERNIERE REFORME .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>LES LIGNES DIRECTRICES .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>UNE NOTION CENTRALE.....</b>	<b>6</b>
<b>4.1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>4.2</b>	<b>DE COMMERÇANT A ENTREPRISE.....</b>	<b>6</b>
4.2.1	EXPOSE DES LOIS .....	6
4.2.2	EXPLICATIONS DE CE CHANGEMENT .....	9
4.2.3	JURISPRUDENCE .....	12
4.2.3.1	Arrêt du 18 mars 2022 rendu par la Cour de cassation .....	12
4.2.3.2	Arrêt du 21 décembre 2018 rendu par la cour d'appel de Bruxelles.....	13
4.2.3.3	Griefs .....	14
<b>5</b>	<b>LE DROIT DE L'INSOLVABILITE.....</b>	<b>15</b>
<b>5.1</b>	<b>LE DEPISTAGE .....</b>	<b>15</b>
5.1.1	LA CHAMBRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE .....	15
5.1.1.1	Présentation .....	15
5.1.1.2	Missions.....	17
5.1.1.2.1	Prévenir .....	17
5.1.1.2.2	Réguler.....	18
5.1.1.3	Observations.....	20
5.1.1.4	Avis personnel .....	21
5.1.2	LOI SUR LE CONCORDAT JUDICIAIRE DU 17 JUILLET 1997 .....	21
5.1.2.1	Les outils de détection.....	21
5.1.2.2	Griefs .....	22
5.1.3	LOI SUR LA CONTINUITÉ DES ENTREPRISES DU 31 JANVIER 2009 .....	23
5.1.3.1	Les outils de détection.....	23
5.1.3.2	La loi d'ajustement du 27 mai 2013.....	24
5.1.3.3	Griefs .....	25
5.1.4	LA DERNIERE REFORME PORTANT INSERTION DU LIVRE XX DANS LE CDE .....	26
5.1.4.1	La détection des entreprises en difficulté.....	26
5.1.4.1.1	Les données à collecter .....	26
5.1.4.1.2	La collecte en pratique .....	27
5.1.4.2	L'informatisation – projet pilote .....	28
5.1.4.3	Apport personnel.....	29
<b>5.2</b>	<b>MOYEN DE REGULATION .....</b>	<b>30</b>
5.2.1	LOI SUR LE CONCORDAT JUDICIAIRE DU 17 JUILLET 1997 .....	31
5.2.1.1	Objet et requête du concordat .....	31
5.2.1.2	Procédure .....	32

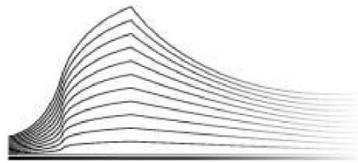
5.2.1.3	Griefs .....	33
5.2.2	LOI SUR LA CONTINUITÉ DES ENTREPRISES DU 31 JANVIER 2009 .....	35
5.2.2.1	Procédure de réorganisation judiciaire.....	35
5.2.2.2	Modifications apportées.....	36
5.2.2.2.1	Documents nécessaires à la requête .....	36
5.2.2.2.2	Trois options .....	36
5.2.2.2.3	Commissaire au sursis .....	39
5.2.2.2.4	Durée de la procédure .....	40
5.2.2.3	Loi d'ajustement du 27 mai 2013 .....	40
5.2.2.4	Observations des lois de 2009 et 2013.....	41
5.2.2.5	Griefs .....	43
5.2.3	LA DERNIÈRE RÉFORME PORTANT INSERTION DU LIVRE XX DANS LE CDE .....	44
5.2.3.1	Introduction de la procédure.....	44
5.2.3.2	Modifications apportées.....	44
5.2.3.2.1	Élargissement du champ d'application .....	44
5.2.3.2.2	Documents nécessaires .....	46
5.2.3.2.3	Registre informatique .....	46
5.2.3.2.4	Droit d'inscription .....	47
5.2.4	PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LA LOI DU 21 MARS 2021 MODIFIANT LE LIVRE XX DU CDE.....	48
5.2.4.1	Article XX.41 CDE .....	48
5.2.4.2	Article XX.39/1 du CDE .....	50
<b>6</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>51</b>
<b>7</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>53</b>
<b>7.1</b>	<b>LEGISLATION .....</b>	<b>53</b>
<b>7.2</b>	<b>JURISPRUDENCE.....</b>	<b>56</b>
<b>7.3</b>	<b>DOCTRINE .....</b>	<b>56</b>
<b>7.4</b>	<b>AUTRES DOCUMENTS .....</b>	<b>58</b>

## **Liste des annexes**

**Annexe 1:** rapport des juges rapporteurs du tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège.

**Annexe 2:** schéma comparatif du déroulement d'une PRJ "classique" et d'une PRJ avec phase d'accord préparatoire.

**Rapport des juges rapporteurs**



Tribunal de l'entreprise de Liège  
Division Liège  
Chambre des entreprises en difficulté

Instructions du juge rapporteur au greffe

- A classer
- A reconvoquer pour le .....
- A représenter pour examen sans convocation le .....
- Prolongation 10 mois
- Transfert au Parquet
- Collecte des informations suivantes : .....

**Rapport d'examen (art. XX.28)** <sup>1</sup>

**Rapport intermédiaire – compte-rendu de la comparution du .....**

Nom :	B.C.E. :	Dossier : Li - X/ .. / .....
Adresse :		
Activité : .....	Effectif du personnel : .....	
Représentant de la société : .....	fonction : .....	
Adresse mail.....	tél : .....	
<b>Ordre ou Institut :</b> .....		
Assisté de : .....	qualité : .....	tél : .....
Comptable : .....	tél : .....	mail : .....
Date de désignation du juge rapporteur par la Chambre des entreprises en difficulté : .....		

Le débiteur a été convoqué en suite des constats suivants (*à cocher*) :

- retards de paiements
- non-dépôt des comptes
- état des comptes donnant une apparence de discontinuité
- condamnations
- protêts
- saisie
- autre : .....

Nous, , juge rapporteur, avons entendu M/Mme ..... en date du .....

*Nous n'avons pu entendre le débiteur, celui-ci n'ayant pas répondu aux convocations à plusieurs reprises. (\*)*

<sup>1</sup> Le juge termine l'examen dans un délai de huit mois **de sa désignation** . Lorsque le juge a terminé cet examen, il rédige dans le délai précité un rapport concernant les opérations accomplies, et y joint ses conclusions. Le rapport est joint aux données recueillies et communiqué à la chambre des entreprises en difficulté. La chambre des entreprises en difficulté peut décider de prolonger l'examen pour une durée qui ne peut excéder dix mois.

(\*) mentions à biffer

## **1. Difficultés – état du passif**

### **1.1 Exposé de la situation:**

### **1.2 Etat du passif échu:**

Des explications et documents disponibles, il apparaît que le débiteur expose les arriérés de paiements suivants :

- ONSS :
- Contributions Directes :
  - ISOC/IPP
  - TVA
  - Précompte professionnel
  - Précompte immobilier
- Lois sociales INASTI :
- Fournisseurs :
- Salaires :
- Banques :

Le débiteur a obtenu le bénéfice des plans d'apurement suivants :

## **2. Examen de la situation**

L'examen des derniers comptes disponibles arrêtés au ..... laisse apparaître :

### *a) Structure du bilan*

➤ Solvabilité, trésorerie et capacité de faire face aux dettes

- Des fonds propres positifs/négatifs (\*)
  - L'existence d'un compte-courant associé à l'actif /au passif (\*) d'un montant de .....
  - Un cash-flow paraissant trop faible / suffisant(\*) pour faire face à l'ensemble des remboursements des dettes
  - Autre commentaire :
-



b) Rentabilité

- > Une dégradation de la rentabilité avec un résultat de .....€ et un cash-flow de ..... (\*)
- > Un redressement de la rentabilité avec un résultat de .....€ et un cash-flow de ..... (\*)
- > Des charges ou des produits exceptionnels/de la production immobilisée : .....
- .....
- > Le chiffre d'affaires (ou, à défaut, la marge brute d'exploitation) de ..... € évolue comme suit :
- > Les coûts évoluent comme suit : .....

**3.Evolution**

Le débiteur a déjà mis en œuvre les moyens suivants :

Le débiteur envisage de mettre en œuvre le plan d'actions suivant :  
(*exemples des éventualités possibles: refinancement, vente d'actifs, économies, restructuration,....*)

Le débiteur envisage de demander la désignation d'un médiateur d'entreprise (art. XX.36) : oui/non (\*)

Explications :

Le débiteur envisage de déposer une requête en réorganisation judiciaire : oui/non (\*)

Explications :

Par ailleurs, nous émettons les observations suivantes :



#### 4. Documents

Documents déposés	Documents à remettre

Les documents marqués d'une \* semblent être soumis au secret professionnel du débiteur.

#### Conclusion

Au regard de la situation comptable et des arriérés, le débiteur est/n'est pas (\*) en cessation de paiement. Sa continuité est/n'est pas (\*) menacée.

L'évolution est/n'est pas (\*) favorable.

#### **>S'il s'agit d'un rapport intermédiaire :**

En fonction des informations restant à recevoir et à examiner, la rédaction du rapport d'examen à établir dans le cadre de l'article XX.28 est postposée, dans l'attente de ( à cocher ):

- L a réception des documents susmentionnés et l'examen du dossier sans convocation du débiteur le .....
- La convocation et l'audition du débiteur le ....., munis, le cas échéant, des documents susmentionnés.
- L'audition d'un tiers (sur pied de l'article XX.25 §3) : .....
- La descente sur les lieux (sur pied l'article XX.25 §3) après avertissement de l'Ordre ou de l'Institut s'il échet: .....

#### **>S'il s'agit d'un rapport final destiné à la Chambre des entreprises en difficulté :**

De ce qui précède, nous suggérons à la Chambre des entreprises en difficulté de ( à cocher ):

- Prolonger le délai d'examen de dix mois

J'estime que le(s) dirigeant(s) de l'entreprise a(ont) pris conscience de la situation économique et financière de l'entreprise et a(ont) déjà mis en œuvre des mesures qui devraient contribuer à son redressement: je suggère, en conséquence, que la chambre des entreprises en difficulté reporte l'examen de ce dossier à une date ultérieure en vue de vérifier que le(s) dirigeant(s) de l'entreprise a(ont) concrétisé ses (leurs) intention(s) et, pour ce faire, proroge l'examen pour la durée nécessaire.

- Classer le dossier

o J'estime qu'à l'heure actuelle et sur la base des données dont je dispose, la situation économique et financière de l'entreprise ne présente pas (ou plus) de difficultés importantes compte tenu des renseignements collectés et des explications fournies : je suggère, en conséquence, que la chambre des entreprises en difficulté classe ce dossier.

o J'estime que le(s) dirigeant(s) de l'entreprise a(ont) pris conscience de la situation économique et financière de l'entreprise et envisage(nt) la mise en œuvre de mesures qui devraient contribuer à son redressement : je suggère, en conséquence, que la chambre des entreprises en difficulté classe ce dossier.



o Malgré l'absence de réponse aux convocations, il ne me semble pas que l'état de faillite soit établi.

- Transférer le dossier d'examen à Monsieur le Procureur du Roi en raison des constats suivants (\*)
  - o indices de situation de faillite
  - o les conditions de dissolution de l'ASBL sont réunies conformément à l'article 18 de loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes :
    - >est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés
    - >affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée
    - >contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public
    - >est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats
    - >ne comprend pas au moins trois membres
  - o les conditions de dissolution des fondations (art. 39 de la loi du 27.06.1921) et associations internationales sans but lucratif (art. 55 de la loi du 27.06.1921) sont réunies.

- Transférer le dossier d'examen au Tribunal en raison des constats suivants:

o les conditions de la dissolution de la personne morale sont réunies conformément au Code des sociétés :

- >non-dépôt des comptes annuels au plus tard dans les sept mois après la date de la clôture de l'exercice
- >radiation d'office du débiteur en application de l'article III.42, §1, 5° du Code de droit économique
- >non-comparution en chambre des entreprises en difficulté après deux convocations à trente jours d'intervalle, la seconde par pli judiciaire
- >absence dans le chef des administrateurs ou gérants du débiteur, des compétences fondamentales en matière de gestion ou des qualifications professionnelles imposées pour l'exercice de son activité par la loi, le décret ou l'ordonnance
- >Autres

o les conditions de la dissolution de l'ASBL ou de la fondation sont réunies conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes si celle-ci est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats

- Soumettre le dossier dans ..... mois à la Chambre des entreprises en difficulté pour réexaminer la situation

- Constater à titre provisoire que les conditions pour une application de l'article XX.32 paraissent réunies et communiquer le dossier au Président du Tribunal en vue de la désignation d'un administrateur provisoire, en raison de l'existence des indices précis, graves et concordants que les conditions de la faillite sont réunies

- Autre :

Date : ..... Le juge rapporteur



## Schéma comparatif

